



## **Exposé-sondage**

### **Projet de normes comptables pour les entreprises à capital fermé**

# **Traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés et informations à fournir sur les risques importants – Projet de modification du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS**

**Octobre 2017**

---

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES ADRESSÉS AU CNC :  
LE 29 JANVIER 2018.**

---

Les répondants sont priés d'envoyer leur lettre de commentaires (fichier Word) par courriel à [info@acsbcanada.ca](mailto:info@acsbcanada.ca), à l'attention de :

Rebecca Villmann, CPA, CA,  
CPA (Illinois, É.-U.)  
Directrice, Normes comptables  
Conseil des normes comptables  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3H2

**Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes comptables (CNC).**

**Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.**

**Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception des commentaires.**

## Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, d'apporter les modifications qui y sont décrites au chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. Ces modifications s'appliqueront également aux organismes sans but lucratif qui appliquent les normes de la Partie III.

Le Conseil est conscient que certaines parties prenantes ont soulevé diverses questions relatives au chapitre 3840. L'objectif des propositions énoncées dans le présent document est de répondre aux préoccupations concernant le traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés. Le Conseil examine la pertinence d'entreprendre un projet relativement au chapitre 3840 à l'occasion de la consultation des parties prenantes au sujet de l'ordre de priorité des projets se rapportant à la Partie II.

## Contexte

En octobre 2014, le Conseil a publié un appel à informations dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre du chapitre 3856. Un résumé des commentaires reçus peut être consulté dans la [Synthèse des commentaires](#) publiée par le Conseil en septembre 2015.

Les propositions comprennent des modifications de portée limitée visant à préciser l'objet des informations à fournir sur les risques relatifs aux instruments financiers et à répondre aux questions énoncées ci-après, qui ont été soulevées par les répondants en ce qui concerne le traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés :

- Il est difficile de déterminer si les instruments financiers contractés entre apparentés entrent dans le champ d'application du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, ou du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, après leur comptabilisation initiale.
- Il est difficile de déterminer si les indications du chapitre 3856 relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers composés peuvent s'appliquer aux instruments financiers contractés entre apparentés évalués initialement selon le chapitre 3840.
- Il est difficile de déterminer si la dépréciation et l'abandon d'instruments financiers contractés entre apparentés doivent être comptabilisés dans le résultat net ou dans les capitaux propres.
- Il est difficile d'appliquer les indications du chapitre 3856 à la modification et à l'extinction de passifs financiers contractés entre apparentés.

## Principaux éléments de l'exposé-sondage

Les modifications proposées dans le présent exposé-sondage sont les suivantes :

### *Champ d'application du chapitre 3856*

- Le champ d'application du chapitre 3856 serait modifié de façon à préciser que le chapitre s'applique à l'évaluation initiale et ultérieure, à la décomptabilisation et à la présentation des instruments financiers contractés entre apparentés, ainsi qu'aux informations à fournir à leur sujet.
- Des indications sur l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés par les organismes sans but lucratif (OSBL) seraient ajoutées au chapitre 3856.

### *Évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés*

Des indications concernant l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés seraient ajoutées au chapitre 3856 et se présenteraient comme suit :

- évaluation des instruments financiers au coût, sauf s'il s'agit d'un instrument de capitaux propres coté sur un marché actif ou d'un contrat dérivé;
- évaluation des instruments financiers cotés sur un marché actif et des contrats dérivés à la juste valeur, sans ajustement;
- interdiction de choisir d'évaluer les actifs financiers ou les passifs financiers à la juste valeur.
- Le coût d'un instrument financier contracté entre apparentés dépendrait du fait que l'instrument est assorti ou non de modalités de remboursement. Si l'instrument financier est assorti de modalités de remboursement, son coût serait déterminé au moyen de ses flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes. Si l'instrument financier n'est pas assorti de modalités de remboursement, son coût serait déterminé en fonction de la contrepartie transférée par l'entreprise dans le cadre de l'opération, de la façon suivante :
  - lorsque la contrepartie transférée est un instrument financier assorti de modalités de remboursement, le coût de l'instrument obtenu est déterminé au moyen des flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes, de l'instrument financier transféré à titre de contrepartie;
  - lorsque la contrepartie transférée n'est pas assortie de modalités de remboursement, le coût de l'instrument obtenu est déterminé soit à la valeur comptable, soit à la valeur d'échange de la contrepartie transférée, selon les circonstances.

### *Évaluation ultérieure*

- Des indications sur l'évaluation ultérieure des instruments financiers contractés entre apparentés seraient ajoutées au chapitre 3856 et se présenteraient comme suit :
  - évaluation à la juste valeur des placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif et des contrats dérivés;
  - évaluation de tous les autres instruments au coût, diminué pour tenir compte de la dépréciation le cas échéant.

### *Évaluation des instruments financiers composés contractés entre apparentés*

- L'entreprise serait autorisée à évaluer initialement à zéro la composante capitaux propres d'un instrument financier composé contracté entre apparentés.

### *Présentation de la dépréciation et de l'abandon d'actifs financiers contractés entre apparentés*

- L'entreprise serait tenue d'évaluer et de comptabiliser en résultat net toute dépréciation d'un actif financier contracté entre apparentés avant que l'abandon de cet actif soit comptabilisé.
- Lorsqu'un actif financier contracté entre apparentés est déprécié, l'entreprise réduirait la valeur comptable de l'instrument à la plus élevée des valeurs suivantes :
  - le montant des flux de trésorerie non actualisés attendus de l'actif, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes de l'instrument;
  - le prix qu'elle pourrait obtenir de la vente de l'actif;

- la valeur de réalisation de tout bien affecté en garantie du remboursement de l'actif.
- Sauf dans le cas des OSBL, l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés serait comptabilisé de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - en capitaux propres lorsque l'opération à l'origine de l'acquisition de l'actif financier n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;
  - en résultat net lorsque l'opération à l'origine de l'acquisition de l'actif financier a été conclue dans le cours normal des activités ou qu'il est impraticable de déterminer si le montant visé par l'abandon a été créé lors d'une opération conclue hors du cours normal des activités.
- Comme les OSBL n'ont pas de capitaux propres, le Conseil a décidé de les exclure du champ d'application de la proposition énoncée au paragraphe 3856.19A. Par ailleurs, la Partie III du Manuel ne comporte pas d'indications sur la façon de comptabiliser l'abandon d'actifs financiers contractés entre apparentés. Le Conseil pourrait ainsi envisager de publier des indications sur la question, et il sollicite l'avis des parties prenantes sur la nécessité de ces indications.
- L'abandon d'un actif financier contracté avec un membre de la direction serait comptabilisé en charges dans le résultat net.

#### *Modification ou extinction de passifs financiers contractés entre apparentés*

- L'entreprise comptabiliserait toute modification d'un passif financier contracté entre apparentés comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.
- Les OSBL comptabiliseraient l'extinction d'un passif financier conformément au chapitre 4410, APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS.

#### *Informations à fournir*

- Des dispositions seraient ajoutées au chapitre 3856 exigeant que l'entreprise mentionne, le cas échéant, qu'elle a comptabilisé en résultat net l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés ou l'extinction d'un passif financier contracté entre apparentés parce qu'il était impraticable de déterminer si le montant visé par l'abandon ou l'extinction a été créé lors d'une opération conclue dans le cours normal des activités.
- Une modification serait apportée pour permettre à l'entité de regrouper les informations à fournir sur les risques importants découlant des dérivés et celles sur les risques découlant d'autres instruments financiers, plutôt que d'avoir à les présenter séparément.

#### *Dispositions transitoires*

- L'entité appliquerait les propositions de manière rétrospective, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, et à des dispositions transitoires simplifiées.

## **Modifications corrélatives**

Au besoin, des modifications corrélatives seraient apportées à d'autres normes de la Partie II du Manuel.

## **Parachèvement des propositions**

Le Conseil délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus, en consultation avec son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé. Ce comité aide le Conseil à tenir à jour et à améliorer les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé en donnant son avis et en formulant des recommandations sur d'éventuelles modifications à apporter aux normes. Le Conseil consultera également :

- son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif pour obtenir son avis sur les circonstances propres aux OSBL dans l'application d'éventuelles modifications à apporter à la norme;
- d'autres parties prenantes dans le cadre d'activités de communication, notamment des tables rondes.

Le Conseil rendra compte de ses délibérations dans ses [résumés des décisions](#) et sur la page [Web consacrée au projet](#).

Le Conseil prévoit publier le texte définitif des modifications au dernier trimestre de 2018, si aucun changement important ne s'avère nécessaire après délibération des commentaires reçus. Les modifications s'appliqueraient alors aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et une application anticipée serait permise.

## Appel à commentaires

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le Conseil invite les intéressés à formuler des commentaires sur toutes les modifications proposées dans le présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

1. Êtes-vous d'accord que l'intégration dans le chapitre 3856 des indications concernant l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés permet de préciser que le chapitre s'applique au traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés? Dans la négative, pourquoi?
2. Êtes-vous d'avis que les modifications corrélatives qu'il est proposé d'apporter au chapitre 3840 permettent de préciser le traitement comptable des actifs non financiers et des passifs non financiers (c'est-à-dire les actifs et les passifs qui n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre 3856)? Dans la négative, pourquoi?
3. Êtes-vous d'avis que le coût initial d'un instrument financier contracté entre apparentés et assorti de modalités de remboursement devrait être déterminé au moyen de ses flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes? Dans la négative, pourquoi?
4. Êtes-vous d'accord que le coût initial d'un instrument financier contracté entre apparentés et non assorti de modalités de remboursement devrait être déterminé comme il est décrit à l'alinéa b) du projet de paragraphe 3856.08A? Dans la négative, pourquoi?
5. Êtes-vous d'accord que les placements dans des instruments de capitaux propres d'apparentés cotés sur un marché actif et les contrats dérivés conclus avec des apparentés devraient être évalués initialement et ultérieurement à la juste valeur? Dans la négative, pourquoi?
6. Êtes-vous d'accord que l'entreprise ne devrait pas avoir la possibilité de choisir d'évaluer ultérieurement les instruments financiers contractés entre apparentés à la juste valeur? Dans la négative, pourquoi?
7. Êtes-vous d'avis qu'il y a lieu de permettre à l'entreprise d'évaluer initialement à zéro la composante capitaux propres d'un instrument financier composé contracté entre apparentés? Dans la négative, pourquoi?
8. Êtes-vous d'avis que l'entreprise devrait évaluer et comptabiliser en résultat net toute dépréciation d'un actif financier contracté entre apparentés avant que l'abandon de cet actif soit comptabilisé? Dans la négative, pourquoi?

9. Êtes-vous d'accord que l'entreprise devrait comptabiliser l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés de l'une ou l'autre des façons suivantes?
- a) En capitaux propres lorsque l'opération à l'origine de l'acquisition de l'actif n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;
  - b) En résultat net lorsque l'opération à l'origine de l'acquisition de l'actif a été conclue dans le cours normal des activités ou qu'il est impraticable de déterminer si le montant visé par l'abandon a été créé lors d'une opération conclue dans le cours normal des activités ou non.

Dans la négative, pourquoi?

10. Êtes-vous d'avis que les OSBL devraient être exclus du champ d'application du paragraphe 3856.19A? Dans l'affirmative, croyez-vous que les OSBL ont besoin d'indications sur la façon de comptabiliser l'abandon d'actifs financiers contractés entre apparentés?
11. Êtes-vous d'accord que la comptabilisation de toutes les modifications de passifs financiers contractés entre apparentés comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier simplifierait le traitement comptable de ces opérations? Dans la négative, pourquoi?
12. Êtes-vous d'avis que l'entreprise ne devrait pas avoir à fournir les informations sur les risques importants découlant des dérivés séparément de celles sur les risques découlant d'autres instruments financiers? Dans la négative, pourquoi?
13. Êtes-vous d'accord que les propositions devraient s'appliquer de manière rétrospective, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, et à des dispositions transitoires simplifiées? Dans la négative, pourquoi?
14. Est-ce que la date d'entrée en vigueur proposée (les modifications s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) vous convient? Dans la négative, pourquoi?

Les lettres de commentaires doivent parvenir au Conseil au plus tard le 29 janvier 2018. Vous pouvez envoyer la vôtre (de préférence en format Word) par courriel à [info@acsbcanada.ca](mailto:info@acsbcanada.ca).



## Base des conclusions

### Introduction

1. La présente base des conclusions expose les incidences prévues dont le Conseil a tenu compte dans l'élaboration des propositions de l'exposé-sondage. Le Conseil a publié un appel à informations intitulé *Examen de la mise en œuvre : Chapitre 3856, Instruments financiers* en octobre 2014. L'examen de la mise en œuvre lui a permis d'évaluer les incidences de la norme sur les utilisateurs et les préparateurs d'états financiers ainsi que sur les professionnels en exercice, et a consisté à déterminer :
  - a) l'utilité pour la prise de décision des utilisateurs d'états financiers des informations communiquées en vertu du chapitre 3856;
  - b) les coûts ou les difficultés imprévus qui découlent de l'application des dispositions de la norme;
  - c) les aspects de la norme qui posent des défis sur le plan de l'interprétation et qui, en conséquence, compromettraient l'uniformité de son application.
2. Dans l'ensemble, les répondants à l'appel à informations relatif à l'examen de la mise en œuvre (les répondants à l'appel à informations) ont appuyé les principes et la plupart des dispositions de la norme. Ils ont également fait d'autres commentaires au Conseil et lui ont fait des recommandations afin de l'aider à améliorer l'utilité et l'application de la norme. En septembre 2015, le Conseil a publié une *synthèse des commentaires* reçus lors de l'examen de la mise en œuvre.
3. Le Conseil a demandé l'avis de son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé afin de déterminer quelles questions, parmi celles soulevées par les répondants, il devait ajouter à son plan de projet. Les critères suivants l'ont aidé à se prononcer sur le bien-fondé de chaque question :
  - a) La question a-t-elle une incidence généralisée ou considérable<sup>1</sup>?
  - b) À quel point la question est-elle importante pour les utilisateurs d'états financiers?
  - c) Existe-t-il des déficiences dans la présentation d'un certain type d'opérations ou d'activités dans les états financiers?
  - d) D'autres solutions sont-elles envisageables?
  - e) Existe-t-il d'autres indications en dehors de la norme?
  - f) Le coût de l'application de nouvelles dispositions, le cas échéant, l'emporterait-il sur l'avantage qui en découlerait?
4. Compte tenu de ces critères et des commentaires du Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé, le Conseil a décidé d'ajouter plusieurs sujets à son programme de travail, outre ceux déjà inclus dans le présent projet. Il a choisi de traiter en priorité les sujets présentés dans ce projet pour les raisons suivantes :
  - a) Le champ d'application, l'évaluation initiale des instruments financiers créés ou acquis, ou encore émis ou pris en charge, dans le cadre d'une opération entre apparentés ainsi que l'utilité des informations fournies sur les risques relatifs aux instruments financiers étaient les trois points les plus fréquemment soulevés par les répondants à l'appel à informations.
  - b) Le Conseil estimait qu'il était possible d'achever plus rapidement un projet traitant de ces sujets ciblés qu'un projet traitant d'autres questions.

<sup>1</sup> Le terme « considérable » s'entend d'une incidence marquée ou extrême ou a le sens de « très important » ou « très grave ».



- c) Les autres sujets dignes d'intérêt exigeraient qu'on leur alloue plus de temps et de ressources dans le cadre de projets importants et devraient donc être examinés en tenant compte de l'ordre de priorité des projets du Conseil se rapportant à la Partie II.
5. Les autres sujets dignes d'intérêt qui n'ont pas été inclus dans le présent projet sont les suivants :
- a) *Évaluation à la juste valeur* : répondre aux préoccupations soulevées au sujet de la pertinence de l'utilisation de la juste valeur aux fins de l'évaluation initiale des instruments financiers, et des difficultés qui en découlent;
  - b) *Comptabilité de couverture* : envisager de permettre l'application de la comptabilité de couverture à d'autres relations de couverture;
  - c) *Décomptabilisation* : résoudre les difficultés que pose l'application des indications relatives à la cession de créances et à la décomptabilisation de passifs financiers;
  - d) *Classement des capitaux propres et des passifs financiers* : déterminer s'il faut fournir des indications supplémentaires pour permettre d'établir le classement des passifs financiers, tels que les parts non rachetables de sociétés en commandite, les entités à durée de vie limitée et les parts de société en nom collectif qui ne participent pas de façon importante aux bénéfices de l'entreprise.
6. Lors de l'élaboration des présentes propositions, le Conseil a consulté le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé et plusieurs autres parties prenantes, notamment des professionnels en exercice et des utilisateurs.
7. Le Conseil est conscient que certaines parties prenantes ont soulevé diverses questions concernant le chapitre 3840. Les présentes propositions visent à répondre aux préoccupations liées au traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés. Le Conseil examine la pertinence d'entreprendre un projet relativement au chapitre 3840 à l'occasion de la consultation des parties prenantes au sujet de l'ordre de priorité des projets se rapportant à la Partie II. À cette fin, il mène actuellement des recherches, notamment au moyen de rencontres et de discussions avec les parties prenantes au sujet de ses priorités, et invite les parties prenantes à formuler des commentaires sur sa [page de consultation](#).
8. Le Conseil a également tenu compte des conséquences de l'application des présentes propositions au regard de l'objectif des états financiers et de l'équilibre avantages-coûts. Comme l'indique le paragraphe .12 du chapitre 1000, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, l'objectif de l'information financière est de «communiquer des informations utiles aux investisseurs, aux créanciers et aux autres utilisateurs (les "utilisateurs") qui ont à prendre des décisions en matière d'attribution des ressources ou à apprécier la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance». Le Conseil est d'avis que les propositions amélioreront la pertinence, la compréhensibilité et la comparabilité de l'information financière.

## Applicabilité aux organismes sans but lucratif (OSBL)

9. Les OSBL appliquent les normes pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel si celles-ci traitent de sujets qui ne sont pas couverts par la Partie III. Ils appliquent donc le chapitre 3856 et devraient de ce fait être touchés par les présentes propositions. Par conséquent, lors de l'élaboration des modifications proposées, le Conseil a consulté son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif afin de comprendre les circonstances propres aux OSBL qui appliquent les présentes propositions.

## Analyse des incidences

10. Le Conseil reconnaît que les propositions entraîneraient des changements dans les pratiques de certaines parties prenantes. Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé et le Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif ont indiqué au Conseil qu'il existait un foisonnement de pratiques en ce qui a trait au traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés en raison du manque de clarté des normes ou de l'absence d'indications sur le sujet. Le Conseil est d'avis que les propositions amélioreraient la comparabilité de l'information financière tant lors de la comptabilisation initiale que du traitement comptable ultérieur des instruments financiers contractés entre apparentés. Il estime en outre qu'elles faciliteraient la compréhension et l'application des indications par les préparateurs.
11. Le Conseil reconnaît que certaines entreprises à capital fermé et certains OSBL pourraient devoir engager des coûts pour informer les utilisateurs d'états financiers de l'incidence des changements sur ces états. Il s'attend toutefois à ce que ces coûts soient minimes, car les propositions :
  - a) ne modifieraient pas de façon importante la pratique actuelle pour la plupart des préparateurs;
  - b) amélioreraient la clarté des indications en simplifiant les dispositions actuelles.

## Instruments financiers contractés entre apparentés

12. Les opérations entre apparentés sont comptabilisées conformément au chapitre 3840, qui repose sur la prémisse selon laquelle les apparentés ne concluent pas nécessairement leurs opérations à la juste valeur. Par conséquent, le Conseil a conclu qu'il devrait tenir compte des principes sous-jacents du chapitre 3840 lors de l'élaboration de ces propositions, lesquelles reflètent ce qui suit :
  - a) le postulat énoncé au paragraphe 3840.10, selon lequel on ne peut présumer qu'une opération entre apparentés a été conclue à la juste valeur;
  - b) des apparentés peuvent conclure des opérations que des parties non apparentées ne concluraient pas;
  - c) les opérations entre apparentés ne doivent pas donner lieu à la comptabilisation de gains ou de pertes dans le résultat net, à moins que le chapitre 3840 ne l'autorise.

### Évaluation initiale

#### Évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés

13. À l'heure actuelle, les entreprises à capital fermé se reportent au chapitre 3840 aux fins de l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés. Les répondants à l'appel à informations ont dit ne pas savoir si les instruments financiers contractés entre apparentés entraient dans le champ d'application du chapitre 3856 ou dans celui du chapitre 3840 après l'évaluation initiale. Les parties prenantes ont également fait savoir au Conseil qu'il était difficile d'appliquer les concepts du chapitre 3840 aux instruments financiers contractés entre apparentés nouvellement émis ou créés.
14. Les OSBL sont exclus du champ d'application du chapitre 3840. La Partie III du Manuel ne contient pas de norme relative à l'évaluation des opérations entre apparentés. Le Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif a indiqué au Conseil qu'il existait un foisonnement de pratiques concernant l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés, étant donné que certains organismes les évaluent initialement à la juste valeur.
15. Pour répondre aux préoccupations soulevées par les parties prenantes, le Conseil se propose d'inclure des indications relatives à l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés dans le chapitre 3856 plutôt que d'inviter les préparateurs à se référer au chapitre 3840.

Il estime que l'inclusion de ces indications dans le chapitre 3856 permettrait de réduire la confusion, car les indications relatives à l'évaluation initiale ainsi que celles relatives à l'évaluation ultérieure et à la décomptabilisation des instruments financiers contractés entre apparentés seraient regroupées.

16. Les propositions visent ce qui suit :

- a) Les entreprises à capital fermé se référeraient au chapitre 3856 pour tous les aspects du traitement comptable des instruments financiers. Elles continueraient par ailleurs à se référer au chapitre 3840 pour déterminer si les parties à l'opération sont apparentées, aux fins de l'évaluation initiale des instruments non financiers échangés dans le cadre d'une opération mettant en cause un instrument financier contracté entre apparentés et aux fins de la communication des informations à fournir sur les opérations entre apparentés.
- b) Tout comme les entreprises à capital fermé, les OSBL se référeraient au chapitre 3856 pour tous les aspects du traitement comptable des instruments financiers. Ils se référeraient au :
  - i) chapitre 4460, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, afin de déterminer si les parties à l'opération sont apparentées et pour obtenir des indications sur les informations à fournir sur les opérations entre apparentés;
  - ii) chapitre 4410, APPORTS – COMPTABILISATION DES PRODUITS, afin de comptabiliser la différence entre la valeur comptable d'un passif financier contracté entre apparentés éteint et la contrepartie versée.

17. Le Conseil a convenu que l'évaluation initiale de la plupart des instruments financiers contractés entre apparentés devrait être conforme aux principes du chapitre 3840. Il a conclu que tous les instruments financiers contractés entre apparentés, à l'exclusion des contrats dérivés et des placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif (qui seraient évalués à la juste valeur), devraient être évalués initialement au coût. Le concept de coût est profondément ancré dans les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé; toutefois, le Conseil craignait que le terme «coût» soit trop large et qu'il donne lieu à une trop grande diversité de pratiques. Par conséquent, afin de clarifier la norme, il a proposé d'y intégrer des indications concernant la détermination du coût des instruments financiers contractés entre apparentés.

18. Le Conseil a convenu que le coût d'un instrument financier contracté entre apparentés devrait dépendre du fait que l'instrument est assorti ou non de modalités de remboursement. Selon les propositions, l'entreprise serait donc d'abord tenue de déterminer si un instrument financier contracté entre apparentés est assorti de modalités de remboursement et, le cas échéant, le coût de l'instrument est déterminé au moyen de ses flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes. Le Conseil a également décidé que, lorsqu'un instrument financier contracté entre apparentés n'est pas assorti de modalités de remboursement, le coût de l'instrument doit être déterminé (par l'entreprise publiante pour laquelle les états financiers sont préparés) en fonction de la contrepartie transférée par l'entreprise dans le cadre de l'opération.

19. Avant d'aboutir à cette décision, le Conseil a envisagé plusieurs options pour l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés. Il a décidé qu'il était préférable que les instruments financiers contractés entre apparentés soient évalués initialement au coût pour les raisons suivantes :

- a) cela évite à l'entreprise d'avoir à déterminer un taux de marché pour l'instrument financier contracté entre apparentés lors de l'évaluation initiale;
- b) comme les apparentés ne concluent pas nécessairement leurs opérations à la juste valeur, il serait inapproprié d'exiger que l'instrument financier contracté entre apparentés soit évalué initialement à la juste valeur.

20. Le Conseil a mené des tests de mise en pratique afin d'apprécier l'uniformité de l'application des concepts proposés relativement à l'évaluation initiale. Les participants ont appliqué les principes proposés concernant l'évaluation initiale à cinq opérations entre apparentés différentes mettant en cause des instruments financiers. Les scénarios portaient sur l'évaluation initiale de prêts, d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables et d'actions ordinaires émises entre un émetteur et un porteur apparentés. Pour chacun des scénarios, les participants ont dû déterminer le montant auquel l'instrument financier contracté entre apparentés serait évalué initialement. Le Conseil a tenu compte des résultats de ces tests lors de l'élaboration de ses propositions et a notamment ajouté des exemples illustrant l'application des indications proposées pour simplifier l'utilisation de la norme pour les préparateurs.

### *Interaction entre le présent exposé-sondage et l'exposé-sondage intitulé Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale*

21. Le Conseil a récemment publié un exposé-sondage intitulé Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (projet de modification des chapitres 1591, 3251 et 3856), qui porte principalement sur le classement et l'évaluation au bilan des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Cet exposé-sondage n'établit pas de distinction entre les opérations de planification fiscale conclues entre des apparentés et celles conclues entre des parties sans lien de dépendance.
22. Le présent exposé-sondage traite de l'évaluation initiale et de l'évaluation ultérieure de tous les instruments financiers contractés entre apparentés, à l'exception des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers, lesquelles entrent dans le champ d'application de l'exposé-sondage intitulé *Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (projet de modification des chapitres 1591, 3251 et 3856)*.
23. Avant de rédiger l'un et l'autre des exposés-sondages, le Conseil avait décidé que toutes les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui étaient classées comme passifs financiers seraient évaluées initialement à la valeur de rachat.
24. Le Conseil prévoit publier les modifications définitives au chapitre 3856 en même temps et propose la même date d'entrée en vigueur dans les deux exposés-sondages. Par conséquent, lorsqu'il finalisera les modifications relatives aux propositions présentées dans les deux exposés-sondages, le Conseil s'assurera que les modifications apportées au chapitre 3856 reflètent son intention.

### *Évaluation ultérieure*

25. Pour simplifier l'application de la norme, le Conseil a décidé que l'évaluation ultérieure des instruments financiers contractés entre apparentés devrait aller dans le sens de ses conclusions relatives à l'évaluation initiale. Selon les propositions, l'entreprise est donc tenue d'évaluer ultérieurement :
- a) les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif et les contrats dérivés, à la juste valeur;
  - b) tous les autres instruments financiers contractés entre apparentés, au coût, diminué pour tenir compte de la dépréciation le cas échéant.
26. Le Conseil estime qu'il est préférable que les placements dans des instruments de capitaux propres d'apparentés qui sont cotés sur un marché actif et les contrats dérivés soient évalués ultérieurement à la juste valeur pour les raisons suivantes :
- a) cela permet de fournir des informations fiables et pertinentes aux utilisateurs d'états financiers;

- b) l'évaluation ultérieure d'un contrat dérivé au coût ferait en sorte que l'instrument serait tenu hors bilan et entraînerait le report de la comptabilisation de tout gain ou de toute perte sur l'instrument jusqu'à son règlement.
27. Le Conseil a décidé de retirer à l'entreprise la possibilité de choisir d'évaluer un instrument financier contracté entre apparentés à la juste valeur. Selon les propositions, l'entreprise est donc tenue de cesser d'évaluer à la juste valeur un placement dans un instrument de capitaux propres d'un apparenté lorsque l'instrument cesse d'être coté sur un marché actif.
28. L'évaluation ultérieure des actions privilégiées rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale est traitée dans l'exposé-sondage intitulé Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (projet de modification des chapitres 1591, 3251 et 3856).

#### *Évaluation des instruments financiers composés*

29. Les membres du Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé et les répondants à l'appel à informations ont indiqué qu'il était difficile d'établir si les indications du paragraphe 3856.22 s'appliquaient à l'évaluation initiale des composantes passif et capitaux propres distinctes des instruments financiers composés contractés entre apparentés.
30. Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé a fait savoir au Conseil que la composante capitaux propres d'un instrument financier composé contracté entre apparentés était souvent évaluée initialement à une valeur symbolique (1 \$) ou à zéro.
31. Le Conseil a convenu qu'il fallait permettre à l'entreprise d'évaluer initialement la composante capitaux propres d'un instrument financier composé contracté entre apparentés à zéro, conformément aux méthodes acceptables utilisées dans le cadre de l'évaluation initiale des instruments financiers composés émis dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence.

#### *Classement de la dépréciation et de l'abandon des actifs financiers contractés entre apparentés*

32. Les membres du Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé et les répondants à l'appel à informations estimaient que la comptabilisation de la dépréciation des actifs financiers contractés entre apparentés qui sont ultérieurement abandonnés manquait de clarté. Ils se sont demandé si la dépréciation et l'abandon ultérieur devraient être comptabilisés dans le résultat net ou dans les capitaux propres. Ils ont par ailleurs fait remarquer qu'il était parfois difficile d'établir une distinction entre la dépréciation et l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés.
33. Le Conseil a décidé que l'entreprise devrait évaluer et comptabiliser la dépréciation d'un actif financier contracté entre apparentés avant de comptabiliser l'abandon de l'actif financier, le cas échéant. Il a de plus convenu que les indications de dépréciation des actifs financiers présentées au paragraphe 3856.A15 s'appliquaient à un actif financier contracté entre apparentés et que la dépréciation devrait être comptabilisée dans le résultat net. Le Conseil a également décidé que l'évaluation de la dépréciation des actifs financiers contractés entre apparentés devrait reposer sur le plus élevé des montants suivants : les flux de trésorerie non actualisés attendus de l'actif, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes de l'instrument, et les montants précisés aux alinéas 3856.17 b) et c).
34. Les utilisateurs d'états financiers ont informé le Conseil de ce qui suit :
- a) Les acquéreurs utilisent généralement le bénéfice net et d'autres indicateurs fondés sur l'état des résultats (notamment le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement) pour évaluer les acquisitions.



- b) Ils classent l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés selon la nature initiale de l'opération qui a donné lieu à l'actif financier, afin d'éviter de surévaluer ou de sous-évaluer l'indicateur fondé sur le résultat utilisé pour évaluer l'acquisition.
35. Par conséquent, le Conseil a conclu que l'abandon de l'actif financier contracté entre apparentés devrait être comptabilisé dans le résultat net lorsque l'opération initiale qui a donné lieu à l'actif financier a été conclue dans le cours normal des activités de l'entreprise, et dans les capitaux propres lorsque l'opération initiale n'a pas été conclue dans le cours normal des activités de l'entreprise.
36. Selon les commentaires que le Conseil a reçus de son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé, en pratique, les créances des apparentés comportent souvent une combinaison d'opérations (dans le cours normal des activités et hors du cours normal des activités) et il n'est peut-être pas possible d'identifier objectivement la nature des flux de trésorerie dans ces comptes. Le Conseil a donc convenu que l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés devrait être comptabilisé dans le résultat net lorsqu'il est impraticable de déterminer si le montant visé par l'abandon a été créé dans le cadre d'une opération conclue hors du cours normal des activités. Le Conseil a également décidé que si l'entreprise comptabilise l'abandon en résultat net par suite de l'application des critères proposés au sous-alinéa 3856.19A b)ii), elle devrait mentionner ce fait et la nature des opérations qui ont donné lieu à l'actif financier abandonné.
37. Le Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif a confirmé au Conseil que les OSBL comptabilisaient l'abandon d'actifs financiers contractés entre apparentés dans l'état des résultats, car ils n'ont pas de capitaux propres. Le Conseil a donc décidé d'exclure les OSBL du champ d'application des propositions énoncées aux paragraphes 3856.19A et 3856.47A.
38. En outre, le Conseil a convenu que, lorsque l'entreprise abandonne un actif financier contracté avec un apparenté qui n'a pas d'autre relation avec elle qu'en sa qualité de membre de la direction, l'abandon de l'actif financier correspond à une rémunération. De ce fait, l'abandon de l'actif financier doit être comptabilisé en charges dans le résultat net, de la même manière que d'autres formes de rémunération.

*Modification et extinction de passifs financiers contractés entre apparentés*

39. Le Conseil a reconnu ce qui suit :
- a) les indications énoncées au paragraphe 3856.A52 renvoient à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions d'un passif financier renégocié diffèrent substantiellement du passif financier initial;
- b) les instruments financiers contractés entre apparentés sont évalués initialement selon le chapitre 3840 et comptabilisés à la valeur comptable ou à la valeur d'échange, sans égard à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs.
- Les parties prenantes ont fait savoir au Conseil qu'il était difficile d'appliquer le paragraphe 3856.A52 à la modification de passifs financiers contractés entre apparentés, car les mesures présentées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne sont pas cohérentes.
40. Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé a mentionné ce qui suit au Conseil :
- a) la forme de renégociation la plus courante à l'égard de passifs financiers contractés entre apparentés consiste en la modification du taux d'intérêt de l'instrument ou de sa date d'échéance;
- b) il est peu probable que la modification d'un passif financier contracté entre apparentés donne lieu à une extinction, à moins que l'entreprise abandonne une partie du passif financier.
41. La renégociation du taux d'actualisation ou de l'échéance du passif financier n'en modifierait pas le coût. Il n'y aurait donc pas de différence entre la valeur comptable du passif financier décomptabilisé et celle du nouveau passif financier. Par contre, la renégociation d'un passif financier qui donne lieu à

une différence entre la valeur comptable du passif financier décomptabilisé et l'évaluation initiale du nouveau passif financier serait comptabilisée immédiatement en traitant la différence conformément à la proposition énoncée au paragraphe 3856.28A. Le Conseil a également convenu que si l'entreprise comptabilise l'extinction en résultat net par suite de l'application des critères proposés au sous-alinéa 3856.28A b)ii), elle devrait mentionner ce fait et la nature des opérations qui ont donné lieu au passif financier éteint.

42. Au premier abord, la proposition du Conseil visant à imposer à l'entreprise de comptabiliser toutes les modifications d'un passif financier contracté entre apparentés à titre d'extinctions peut sembler fastidieuse. Le Conseil estime toutefois que cette proposition, à la lumière de celles relatives à l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés, serait moins difficile à appliquer que les dispositions existantes.
43. De plus, dans le cas des OSBL, le Conseil a décidé que le gain ou la perte découlant de l'extinction d'un passif financier répondait à la définition d'un apport et devrait être comptabilisé conformément au chapitre 4410, APPORTS – COMPTABILISATION DES PRODUITS, de la Partie III du Manuel. Par conséquent, les OSBL sont exclus du champ d'application des propositions énoncées aux paragraphes 3856.28A, 3856.42A et 3856.A58A.
44. Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé et les répondants à l'appel à informations ont fait savoir au Conseil qu'il était difficile d'appliquer les indications du paragraphe 3856.A52 tant aux instruments financiers contractés entre apparentés qu'à ceux contractés dans des conditions de pleine concurrence. Selon le présent exposé-sondage, les indications du paragraphe 3856.A52 ne s'appliqueraient plus aux modifications de passifs financiers contractés entre apparentés. Selon le résultat de sa consultation sur l'ordre de priorité des projets, le Conseil évaluera s'il lui est possible d'ajouter à son plan un projet relatif au paragraphe 3856.A52 et à la modification de passifs financiers contractés dans des conditions de pleine concurrence.

## Informations à fournir

45. Les répondants à l'appel à informations craignaient que certaines informations sur les instruments financiers fournies dans les notes afférentes aux états financiers, en particulier celles concernant les risques importants, ne soient pas utiles aux utilisateurs. Ils ont en outre indiqué que les informations sur les risques relatifs aux instruments financiers présentées dans les notes reprenaient souvent des formules toutes faites et ne traitaient pas de la situation propre à l'entité. Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé a indiqué ce qui suit au Conseil :
  - a) certaines des informations fournies dans la note sur les risques relatifs aux instruments financiers, notamment leurs causes, sont évidentes du fait de la nature des instruments, et observables dans le corps même des états financiers;
  - b) les préparateurs ne comprennent pas la notion de «risque important» du paragraphe 3856.53.
46. Le Conseil est conscient du fait que les utilisateurs des états financiers d'entreprises à capital fermé et d'OSBL sont nombreux. Dans le cadre de l'élaboration des présentes propositions, il a donc consulté différents types d'utilisateurs d'états financiers au sujet de l'utilité des informations fournies sur les risques relatifs aux instruments financiers. Il leur a demandé quelles informations ils trouvent utiles lorsqu'ils prennent des décisions en matière d'attribution des ressources. Dans l'ensemble, les utilisateurs estimaient que les informations fournies sur les risques relatifs aux instruments financiers étaient utiles lorsqu'elles traitaient de la situation propre à l'entité et qu'elles expliquaient son exposition actuelle au risque.
47. Le Conseil estime que la suppression de la disposition imposant de présenter les causes d'un risque important relatif aux instruments financiers réduirait l'utilité des états financiers. Il craint que certains utilisateurs d'états financiers s'appuient sur ces informations pour comprendre la nature des risques relatifs aux instruments financiers auxquels l'entreprise est exposée.



48. Le Conseil comprend qu'il peut être difficile de déterminer si un risque découlant d'un instrument financier est important. Il encourage toutefois les préparateurs à faire preuve de jugement lorsqu'ils doivent déterminer si c'est le cas.
49. Par conséquent, le Conseil a conclu que les obligations d'information actuelles étaient appropriées et encourage les entreprises à inclure dans les notes sur les risques relatifs aux instruments financiers des informations traitant de la situation propre à l'entité.
50. Dans son rôle de normalisateur, le Conseil a la responsabilité d'établir, pour les entreprises canadiennes, des règles comptables qui aboutissent à de l'information financière permettant aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers de prendre des décisions éclairées en matière d'investissement et de prêt. Le Conseil est d'avis que les informations pertinentes sont le fait des préparateurs qui :
  - a) présentent des informations sur les risques importants découlant des instruments financiers lorsque l'entreprise est exposée à de tels risques;
  - b) ne présentent pas de telles informations lorsque les risques découlant des instruments financiers ne sont pas considérés comme importants selon l'exposition actuelle de l'entreprise.
51. Les utilisateurs d'états financiers ont indiqué au Conseil que les informations sur les risques et les incertitudes relatifs aux instruments financiers dérivés étaient utiles, mais qu'elles n'avaient pas à être présentées séparément des informations sur les autres instruments financiers. Compte tenu des commentaires des utilisateurs, le Conseil a décidé que les informations sur les risques importants découlant de dérivés devraient être fournies, mais pas nécessairement séparément.

## **Transition**

52. Le Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé a fait savoir au Conseil que la plupart des propositions n'auraient pas d'incidence importante pour les préparateurs, car elles ne donneraient pas lieu à des changements de pratique. Par ailleurs, le Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif n'a relevé aucune circonstance propre aux OSBL qui indiquerait que les propositions donneraient lieu à des changements de pratique importants. Cependant, le Conseil juge que certaines propositions pourraient nécessiter un changement de pratique et propose d'offrir un allègement aux entreprises qui appliquent ces modifications pour la première fois.
53. Les dispositions transitoires proposées n'imposeraient pas à l'entreprise de réévaluer un instrument financier qui n'existe pas à la date à laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois. Par exemple, un passif financier réglé ou éteint au cours de la période qui précède cette date ne serait pas réévalué.
54. En outre, le Conseil était préoccupé par les incidences transitoires de la proposition d'évaluer un instrument financier non assorti de modalités de remboursement en fonction de la contrepartie transférée par l'entreprise dans le cadre de l'opération. Un exemple de ce type d'instrument serait un placement en actions ordinaires acquis en échange d'un terrain. Le Conseil estime qu'il serait impraticable de réévaluer ce placement conformément aux présentes propositions, surtout si l'opération a été conclue plusieurs années auparavant. Il a donc décidé de ne pas exiger la réévaluation d'un instrument financier évalué en fonction de la contrepartie transférée par l'entreprise, conformément à l'alinéa 3856.08 b).
55. Le Conseil a également noté qu'un instrument financier existant à la date à laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois pourrait avoir été modifié ou qu'une partie de l'instrument pourrait avoir été éteinte au cours de la période qui précède cette date. En pareils cas, les propositions concernant les modifications et les extinctions d'instruments financiers contractés entre apparentés seraient appliquées à l'ouverture de la première période présentée.

## Date d'entrée en vigueur

56. D'après le Conseil, la date d'entrée en vigueur proposée, à savoir les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, laisserait suffisamment de temps aux préparateurs pour mettre en œuvre les modifications proposées et expliquer les propositions aux utilisateurs. Par ailleurs, le Conseil propose que la date d'entrée en vigueur de ces modifications coïncide avec celle des modifications proposées dans l'exposé-sondage intitulé Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (projet de modification des chapitres 1591, 3251 et 3856) et que les préparateurs puissent appliquer les modifications de manière anticipée.

## Modifications corrélatives

57. Les modifications proposées auraient une incidence sur d'autres chapitres. Les raisons qui sous-tendent certaines des modifications les plus importantes sont décrites dans l'ensemble de la base des conclusions.

## Conclusion

58. Après avoir pris en considération l'incidence des modifications proposées décrites ci-dessus, le Conseil est d'avis que les effets positifs des propositions l'emporteront sur les effets négatifs et que celles-ci permettront d'améliorer l'information financière présentée par les entreprises à capital fermé et les OSBL.

## Traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés et informations à fournir sur les risques importants – Projet de modification du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS

### PROPOSITIONS

Les chapitres précisés ci-après seraient modifiés de la manière indiquée. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

### Chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS

#### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

[...]

.03 L'entité applique le présent chapitre à l'ensemble des instruments financiers découlant d'opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence et entre apparentés, excepté les suivants :

[...]

.04 Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) aux contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers, à moins que ce soit :

i) des contrats à terme boursiers;

ii) des contrats désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible selon les paragraphes 3856.30 à .36;

b) aux actifs non financiers et aux passifs non financiers (c'est-à-dire les actifs et les passifs qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent chapitre) issus d'opérations entre apparentés (voir le chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS).

~~.04A Les organismes sans but lucratif n'appliquent pas les paragraphes 3856.19A, 3856.28A, 3856.42A, 3856.47A et 3856.A58A. L'extinction des passifs financiers contractés entre apparentés par les organismes sans but lucratif est comptabilisée conformément au chapitre 4410, APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS.~~

#### DÉFINITIONS

[...]

~~.05 b)j) **Valeur comptable** : valeur d'un élément transféré, ou coût de services fournis, qui est inscrit dans les comptes du cédant, après ajustement, le cas échéant, à des fins d'amortissement ou de dépréciation.~~

[...]

~~.05 e)j) **Valeur d'échange** : valeur de la contrepartie payée ou reçue, qui a été établie et acceptée par les apparentés.~~

[...]

- .05 o)i) **Apparentées** : parties dont l'une a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et les membres de la famille immédiate comptent également au nombre des apparentés (voir le paragraphe .04 du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS).
- .05 o)ii) **Opération entre apparentés** : transfert de ressources économiques ou d'obligations entre des apparentés, ou prestation de services par une partie à un apparenté, indépendamment du fait qu'une contrepartie soit donnée ou non. Les parties à l'opération sont apparentées avant que l'opération n'ait lieu. Lorsque la relation découle de l'opération, celle-ci n'est pas une opération entre apparentés.

[...]

## ÉVALUATION

### Évaluation initiale

- .06A Sauf dans les cas précisés dans le présent chapitre, les coûts de transaction doivent être comptabilisés dans le résultat net de la période où ils sont engagés.

#### Opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence

- .07 Sauf exception précisée au paragraphe 3856.098A, Lorsqu'un actif financier est créé ou acquis ou qu'un passif financier est émis ou pris en charge lors d'une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence normale, l'entité l'entreprise doit l'évaluer à sa juste valeur, ajustée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui ne sera pas évalué ultérieurement à la juste valeur, en fonction du montant des commissions et des coûts de transaction directement attribuables à sa création, à son acquisition, à son émission ou à sa prise en charge. (Les paragraphes 3856.A8 à .A13 fournissent des précisions d'application sur le sujet.)

#### Opérations entre apparentés

- .08 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3856.08C et 3856.098A, Lorsqu'un actif financier est créé ou acquis ou qu'un passif financier est émis ou pris en charge lors d'une opération entre apparentés, l'entité l'instrument financier doit être évalué initialement au coût. Le coût d'un instrument financier issu d'une opération entre apparentés dépendra du fait que l'instrument est assorti ou non de modalités de remboursement. Lorsque l'actif financier créé ou acquis ou le passif financier émis ou pris en charge doit l'évaluer selon le chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS.
- a) est assorti de modalités de remboursement, le coût de l'instrument doit être déterminé au moyen de ses flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes;
- b) n'est pas assorti de modalités de remboursement, le coût de l'instrument doit être déterminé en fonction de la contrepartie transférée par l'entreprise dans le cadre de l'opération.
- .08A Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3856.08, lorsque la contrepartie transférée par l'entreprise dans le cadre de l'opération :
- a) est un instrument financier assorti de modalités de remboursement, le coût de l'actif financier créé ou acquis ou du passif financier émis ou pris en charge est déterminé au

moyen des flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes, de l'instrument financier transféré à titre de contrepartie;

b) n'est pas assortie de modalités de remboursement, le coût de l'actif financier créé ou acquis ou du passif financier émis ou pris en charge correspond à la valeur d'échange de la contrepartie transférée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'opération est une opération monétaire ou encore une opération non monétaire qui présente une substance commerciale,

ii) la modification des droits de propriété liés à l'élément transféré est réelle,

iii) la valeur de la contrepartie payée ou reçue a été établie et acceptée par les apparentés et est étayée par une preuve indépendante.

Autrement, le coût de l'actif financier créé ou acquis ou du passif financier émis ou pris en charge lors d'une opération entre apparentés correspond à la valeur comptable de la contrepartie transférée.

(Les paragraphes 3856.A8A et .A8B fournissent des précisions d'application sur le sujet.)

.08B Lorsqu'une opération entre apparentés est évaluée à la valeur d'échange, tout gain ou perte résultant de l'opération doit être inclus dans le résultat net, à moins qu'un autre chapitre n'exige un traitement différent.

.08C L'entreprise doit évaluer initialement les instruments financiers contractés entre apparentés suivants à la juste valeur, sans ajustement :

a) les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif;

b) les contrats dérivés.

.09 Aux fins du présent chapitre, les parties qui n'ont pas d'autre relation avec l'entité qu'en leur qualité de membres de la direction au sens de l'alinéa .04 d) du chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, soit en tant qu'individu, groupe ou par contrat, ainsi que les membres de la famille immédiate de toute personne visée par le présent paragraphe, sont réputés être des tiers non apparentés. Les exigences du paragraphe 3856.07 s'appliquent aux opérations conclues avec eux.

### Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

.08A09A<sup>2</sup> En ce qui concerne les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers conformément au paragraphe 3856.23, l'entreprise doit évaluer ces passifs financiers à leur valeur de rachat.

.10 Sauf dans les cas précisés dans le présent chapitre, les coûts de transaction doivent être comptabilisés dans le résultat net de la période où ils sont engagés.

<sup>2</sup> Un exposé-sondage actuellement publié pour commentaires, Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (projet de modification des chapitres 1591, 3251 et 3856), porte sur le classement au bilan de ce type d'actions. Certaines des propositions de cet exposé-sondage sont reproduites dans le présent document, indiquées au moyen du double soulignement.

## Évaluation ultérieure et comptabilisation en résultat

### Opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence

- .11 Sauf dans les cas précisés aux paragraphes 3856.12 à .14, à chaque date de clôture, l'entité entreprise doit évaluer :
- a) les placements dans des instruments de capitaux propres de parties sans lien de dépendance, au coût, diminué pour tenir compte de la dépréciation le cas échéant;
  - b) tous les autres actifs financiers contractés dans des conditions de pleine concurrence, au coût après amortissement;
  - c) les passifs financiers contractés dans des conditions de pleine concurrence, au coût après amortissement.
- .12 L'entité entreprise doit évaluer les instruments financiers suivants, contractés dans des conditions de pleine concurrence, à la juste valeur, sans tenir compte des coûts de transaction qu'elle peut engager en cas de vente ou autre sortie :
- a) les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif (voir les paragraphes 3856.A9 à .A11);
  - b) les contrats dérivés autres que :
    - i) ceux qui sont désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible selon les paragraphes 3856.30 à .36 ou le paragraphe .39 du chapitre 1651, CONVERSION DES DEVISES,
    - ii) ceux qui sont liés à des instruments de capitaux propres d'une autre entité entreprise — instruments dont la juste valeur ne peut être déterminée facilement — et qui doivent être réglés par la remise de tels instruments.
- Les variations de la juste valeur doivent être comptabilisées dans le résultat net de la période où elles se produisent.
- .13 Sauf dans le cas d'un instrument financier auquel le paragraphe 3856.09A8A s'applique, l'entité entreprise peut choisir d'évaluer tout actif financier ou passif financier contracté dans des conditions de pleine concurrence à la juste valeur en le désignant à cette fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) lors de la comptabilisation initiale de cet actif ou de ce passif conformément au présent chapitre;
  - b) dans le cas d'un placement dans un instrument de capitaux propres évalué à la juste valeur conformément au paragraphe 3856.12 a), lorsque l'instrument cesse d'être coté sur un marché actif.
- Toute désignation effectuée conformément au présent paragraphe est irrévocable.
- .14 L'entité émettrice d'un passif financier indexé sur un indicateur de la sa performance financière de l'entité ou sur la variation de la valeur de ses capitaux propres doit comptabiliser l'instrument comme suit :
- a) elle évalue initialement le passif selon les paragraphes 3856.07 ~~ou~~ .08;
  - b) elle calcule la charge d'intérêts au moyen du taux d'intérêt stipulé, plus ou moins l'amortissement de toute prime ou de tout escompte initial;



- c) à chaque date de clôture, elle ajuste la valeur comptable du passif de façon à ce qu'elle corresponde à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
- i) son coût après amortissement,
  - ii) la somme qui serait payable à la date de clôture si l'on calculait à cette date le supplément résultant de l'indexation (la valeur de conversion ou la valeur intrinsèque).

Le montant de l'ajustement apporté selon l'alinéa c) ci-dessus doit être comptabilisé en résultat net et présenté comme une composante distincte de la charge d'intérêts.

- .15 L'entité entreprise doit présenter en résultat net, à titre de charges ou de produits, les intérêts, dividendes, pertes et gains rattachés à un instrument financier (ou à une composante d'instrument financier) contracté dans des conditions de pleine concurrence qui est classé comme passif financier. L'émetteur doit présenter directement dans les capitaux propres toute somme distribuée aux porteurs d'un instrument financier qu'il a classé comme instrument de capitaux propres. (Les paragraphes 3856.A39 et .A40 fournissent des précisions d'application sur le sujet.)

### Opérations entre apparentés

- .15A Sauf dans les cas précisés au paragraphe 3856.15B, à chaque date de clôture, l'entreprise doit évaluer tous les instruments financiers contractés entre apparentés au coût, diminué pour tenir compte de la dépréciation le cas échéant.

- .15B L'entreprise doit évaluer les instruments financiers contractés entre apparentés suivants à la juste valeur, sans tenir compte des coûts de transaction qu'elle peut engager en cas de vente ou autre sortie :

a) les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif (voir les paragraphes 3856.A9 et .A10);

b) les contrats dérivés autres que :

i) ceux qui sont désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible selon les paragraphes 3856.30 à .36 ou le paragraphe .39 du chapitre 1651, CONVERSION DES DEVISES,

ii) ceux qui sont liés à des instruments de capitaux propres d'une autre entreprise — instruments dont la juste valeur ne peut être déterminée facilement — et qui doivent être réglés par la remise de tels instruments.

Les variations de la juste valeur doivent être comptabilisées dans le résultat net de la période où elles se produisent.

- .15C L'entreprise cesse d'évaluer à la juste valeur un placement dans un instrument de capitaux propres d'un apparenté lorsque l'instrument cesse d'être coté sur un marché actif. La juste valeur de l'instrument, immédiatement avant que celui-ci cesse d'être coté sur un marché actif, devient le coût de l'instrument.

- .15D Sauf dans les cas précisés aux paragraphes 3856.19A et .28A, l'entreprise doit présenter en résultat net, à titre de charges ou de produits, les intérêts, les dividendes, les pertes et les gains rattachés à un instrument financier (ou à une composante d'instrument financier) contracté entre apparentés qui est classé comme passif financier. L'émetteur doit présenter directement dans les capitaux propres toute somme distribuée aux porteurs d'un instrument financier qu'il a classé comme instrument de capitaux propres.



## ÉVALUATION

### Dépréciation

- .16 À la fin de chaque période, l'entité entreprise doit apprécier, pour tout actif financier (ou groupe d'actifs financiers semblables) évalué au coût ou au coût après amortissement, s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Dans l'affirmative, l'entité entreprise doit déterminer s'il y a eu, au cours de la période, un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers. (Les paragraphes 3856.A14 à .A21 fournissent des précisions d'application sur le sujet.)
- .17 Sauf dans les cas précisés au paragraphe 3856.17A, L'entité l'entreprise qui observe un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers semblables doit réduire la valeur comptable de l'actif ou du groupe d'actifs au plus élevé des trois montants suivants :
- la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus de l'actif ou du groupe d'actifs, calculée au moyen d'un taux d'intérêt actuel du marché, approprié à cet actif ou à ce groupe d'actifs;
  - le prix qu'elle pourrait obtenir de la vente de l'actif ou du groupe d'actifs à la date de clôture;
  - la valeur de réalisation attendue de tout bien affecté en garantie du remboursement de l'actif ou du groupe d'actifs, nette de l'ensemble des coûts nécessaires à l'exercice de la garantie.

*La valeur comptable de l'actif ou du groupe d'actifs doit être réduite, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un compte de provision. Le montant de la réduction doit être comptabilisé en résultat net, à titre de moins-value.*

- .17A Dans une opération entre apparentés, l'entreprise doit réduire la valeur comptable de l'actif ou du groupe d'actifs au montant des flux de trésorerie non actualisés attendus de l'actif ou du groupe d'actifs, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes de l'instrument, ou aux montants précisés aux alinéas b) et c) du paragraphe 3856.17, selon le plus élevé de ces montants.

[...]

### Abandon

- .19A Après avoir évalué et comptabilisé en résultat net toute dépréciation conformément au paragraphe 3856.17A, l'entreprise doit comptabiliser l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- en capitaux propres, lorsque l'opération à l'origine de la création ou de l'acquisition de l'actif financier n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;
  - en résultat net dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
    - l'opération à l'origine de la création ou de l'acquisition de l'actif financier a été conclue dans le cours normal des activités,
    - il est impraticable de déterminer si le montant visé par l'abandon a été créé ou acquis lors d'une opération conclue dans le cours normal des activités ou non.

Lorsque l'entreprise abandonne un actif financier contracté avec un apparenté qui n'a pas d'autre relation avec elle qu'en sa qualité de membre de la direction, l'opération est considérée comme une rémunération qu'elle doit comptabiliser en charges, dans le résultat net.

Le prêteur comptabilise l'extinction d'un passif financier contracté entre apparentés conformément au paragraphe 3856.28A.

(Le paragraphe 3856.A21A fournit des précisions d'application sur le sujet.)

## PRÉSENTATION

### Placements

.19AB Les revenus tirés de placements évalués à la juste valeur, et de placements évalués au coût, doivent être présentés séparément, dans le corps même de l'état des résultats.

## PRÉSENTATION

### Passifs et capitaux propres

[...]

.21 L'émetteur d'un instrument financier qui contient à la fois une composante élément de passif et une composante élément de capitaux propres, y compris un bon de souscription ou une option émis avec un passif financier mais détachable de celui-ci, doit classer séparément les composantes de l'instrument selon le paragraphe 3856.20. (Les paragraphes 3856.A30 à .A38 fournissent des précisions d'application sur le sujet.)

### Opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence

.22 Les deux méthodes suivantes sont acceptables aux fins de l'évaluation initiale des composantes éléments distincts de passif et de capitaux propres distinctes d'un instrument émis dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence visé par le paragraphe 3856.21 :

- a) La composante élément de capitaux propres est évaluée à zéro. La totalité du produit de l'émission est attribuée à la composante élément de passif.
- b) La valeur de la composante la élément le plus facile à évaluer est déduite du produit total de l'émission. La différence donne la valeur de la composante élément restante.

La somme des valeurs comptables attribuées respectivement aux éléments de composantes passif et de capitaux propres lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la valeur comptable qui serait attribuée à l'instrument pris dans son ensemble. Le fait de comptabiliser et de présenter séparément les composantes de l'instrument ne peut donner lieu à un gain ou à une perte.

### Opérations entre apparentés

.22A Les deux méthodes suivantes sont acceptables aux fins de l'évaluation initiale des composantes passif et capitaux propres distinctes d'un instrument émis dans le cadre d'une opération entre apparentés visé par le paragraphe 3856.21 :

- a) La composante capitaux propres est évaluée à zéro. La totalité du produit de l'émission est attribuée à la composante passif.
- b) La valeur établie pour la composante passif conformément au paragraphe 3856.08 est déduite du produit total de l'émission. La différence donne la valeur de la composante capitaux propres.

La somme des valeurs attribuées respectivement aux composantes passif et capitaux propres lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la valeur qui serait attribuée à l'instrument pris dans son ensemble. Le fait de comptabiliser et de présenter séparément les composantes de l'instrument ne peut donner lieu à un gain ou à une perte.

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

[...]

## DÉCOMPTABILISATION

[...]

### Passifs financiers

- .26 Une entité entreprise doit sortir un passif financier (ou une partie d'un passif financier) de son bilan lorsque ce passif est éteint (c'est-à-dire lorsque l'obligation est exécutée, est annulée ou prend fin). (Les paragraphes 3856.A49 à .A61 fournissent des précisions d'application sur le sujet.)
- .27 Sauf dans les cas précisés au paragraphe 3856.27A, une opération conclue entre un emprunteur et un prêteur et consistant à remplacer un instrument d'emprunt par un autre dont les conditions sont substantiellement différentes est traitée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des conditions d'un passif financier existant ou d'une partie d'un passif financier existant (attribuable ou non aux difficultés financières du débiteur) est traitée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.
- ~~.27A Une opération entre apparentés consistant à remplacer un instrument d'emprunt par un autre instrument financier ou à modifier les conditions d'un passif financier existant est traitée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.~~
- .28 Sauf dans les cas précisés au paragraphe 3856.28A, la différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers et la juste valeur de la contrepartie payée, y compris, s'il y a lieu, les actifs autres que de la trésorerie cédés, les passifs pris en charge ou les instruments de capitaux propres émis, doit être comptabilisée dans le résultat net de la période. (Une opération avec un apparenté se comptabilise selon le chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS.)
- ~~.28A Dans une opération entre apparentés, la différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un autre apparenté et le montant de la contrepartie payée, y compris, s'il y a lieu, les actifs autres que de la trésorerie cédés, les passifs pris en charge ou les instruments de capitaux propres émis, doit être comptabilisée de l'une ou l'autre des façons suivantes :~~
- ~~a) en capitaux propres lorsque l'opération à l'origine de l'émission ou de la prise en charge du passif financier n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;~~
- ~~b) en résultat net dans l'une ou l'autre des situations suivantes :~~
- ~~i) l'opération à l'origine de l'émission ou de la prise en charge du passif financier a été conclue dans le cours normal des activités;~~
- ~~ii) il est impraticable de déterminer si le montant visé par l'extinction a été émis ou pris en charge lors d'une opération conclue dans le cours normal des activités ou non.~~

Le prêteur comptabilise l'abandon d'un passif financier contracté entre apparentés conformément au paragraphe 3856.19A.

(Le paragraphe 3856.A58A fournit des précisions d'application sur le sujet.)

[...]

## INFORMATIONS À FOURNIR

### Abandon

.42A Si l'entreprise comptabilise en résultat net l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés, par suite de l'application des critères énoncés au sous-alinéa b) ii) du paragraphe 3856.19A, elle doit l'indiquer et mentionner la nature des opérations qui ont donné lieu à l'actif financier.

### Passifs financiers

[...]

.47A Si l'entreprise comptabilise en résultat net l'extinction d'un passif financier contracté entre apparentés, par suite de l'application du critère énoncé [...] au sous-alinéa b)ii) du paragraphe 3856.28A, elle doit l'indiquer et mentionner la nature des opérations qui ont donné lieu au passif financier.

[...]

### Risques et incertitudes

.53 Pour chaque risque important (voir le paragraphe 3856.A66) découlant d'instruments financiers, y compris et en traitant les dérivés séparément, l'entité-entreprise doit indiquer :

- a) les expositions au risque et leurs causes;
- b) toute modification des expositions au risque par rapport à la période précédente.

[...]

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.55 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3856.56 à .624, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

.62<sup>3</sup> Les modifications des paragraphes 3856.03 et .04, 3856.07 et .08, 3856.11 à .15, 3856.17, 3856.19B, 3856.22, 3856.27 et .28, 3856.53, 3856.A8, 3856.A30, 3856.A35 et .A36, 3856.A54, 3856.A56, 3856.A58 à .A61 et les nouveaux paragraphes, alinéas et sous-alinéas 3856.04 b), 3856.04A, 3856.05 b)i), 3856.05 e)i), 3856.05 o)i), 3856.05 o)ii), 3856.06A, 3856.08A à .08C, 3856.09A, 3856.15A à .15D, 3856.17A, 3856.19A, 3856.22A, 3856.27A, 3856.28A, 3856.42A, 3856.47A, 3856.A8A, 3856.A8B, 3856.A21A, 3856.A37A, 3856.A37B et 3856.A58A, publiés en

<sup>3</sup> Un exposé-sondage actuellement publié pour commentaires, Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (projet de modification des chapitres 1591, 3251 et 3856), contient également des paragraphes sur les dispositions transitoires qui portent les mêmes numéros. Les numéros de paragraphes pourraient donc changer lors de l'établissement de la version définitive des modifications.

XXXX 201X, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'entreprise applique ces modifications de manière rétrospective, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 3856.63 et .64. Une application anticipée est permise.

.63 Sauf dans les cas précisés au paragraphe 3856.64, l'entreprise applique comme suit les modifications relatives aux paragraphes 3856.08, 3856.08A, 3856.08C, 3856.A8A et .A8B aux instruments financiers contractés entre apparentés qui existent à la date à laquelle l'entreprise applique ces modifications pour la première fois :

- a) Lorsque l'instrument financier contracté entre apparentés est assorti de modalités de remboursement, son coût est déterminé au moyen de ses flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes, à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date à laquelle l'entreprise applique les modifications pour la première fois.
- b) Lorsque l'instrument financier contracté entre apparentés n'est pas assorti de modalités de remboursement, son coût est réputé être égal à sa valeur comptable dans les états financiers de l'entreprise à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date à laquelle elle applique les modifications pour la première fois.
- c) Lorsque l'instrument financier contracté entre apparentés est un placement dans un instrument de capitaux propres coté sur un marché actif ou un contrat dérivé, il est évalué au moyen de sa juste valeur à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date à laquelle l'entreprise applique les modifications pour la première fois.

.64 L'entreprise n'est pas tenue de retraiter un instrument financier contracté entre apparentés qui n'existe pas à la date à laquelle elle applique ces modifications pour la première fois et qui a été déprécié, modifié ou éteint au cours de l'exercice qui précède immédiatement cette date. Lorsqu'un instrument financier contracté entre apparentés existe à la date à laquelle l'entreprise applique ces modifications pour la première fois et qu'il a été déprécié, modifié ou éteint au cours de l'exercice qui précède immédiatement cette date, l'entreprise :

- a) applique le paragraphe 3856.63 à l'instrument financier contracté entre apparentés qui existe à l'ouverture de la première période présentée;
- b) comptabilise ensuite toute dépréciation, modification ou extinction par application du présent chapitre.

## ANNEXE A

### ÉVALUATION

#### Évaluation initiale

A8 Si une partie de la contrepartie versée ou reçue dans une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence consistant à acquérir ou à émettre un instrument financier concerne un élément autre que l'instrument financier, la juste valeur de l'instrument financier est estimée à l'aide d'une technique d'évaluation. [...]

A8A Un contrat peut être écrit ou verbal. Voici des exemples d'instruments financiers assortis de modalités de remboursement :

- a) les créances clients et les dettes fournisseurs;
- b) les effets à recevoir et à payer;

- c) les prêts et les emprunts;
- d) les créances obligataires et les dettes obligataires;
- e) les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables.

A8B Voici des exemples d'instruments financiers non assortis de modalités de remboursement :

- a) les actions ordinaires;
- b) les bons de souscription;
- c) les actions privilégiées sans valeur de rachat établie;
- d) les options.

[...]

### **Dépréciation**

[...]

A15 Les faits suivants sont des exemples d'indications de dépréciation :

- a) des difficultés financières importantes du client ou de l'émetteur;
- b) une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal;
- c) l'octroi par l'entité de conditions de faveur au client ou à l'émetteur;
- d) la possibilité croissante de faillite ou de restructuration financière du client ou de l'émetteur;
- e) la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières;
- f) un changement défavorable important dans l'environnement technologique, de marché, économique ou juridique du client ou de l'émetteur (par exemple, une chute brutale du prix d'une marchandise, comme le pétrole ou le bois d'œuvre, qui peut causer une instabilité économique dans le secteur d'activité touché ou avoir des répercussions défavorables sur d'autres clients œuvrant dans une région tributaire du secteur en question);
- g) des données observables, telles qu'une conjoncture économique défavorable au plan national ou local ou des changements défavorables dans la situation du secteur, indiquant que les flux de trésorerie estimatifs attendus d'un groupe d'actifs financiers ont diminué depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, même si la diminution ne peut pas encore être rattachée à des actifs particuliers à l'intérieur du groupe.

[...]

### **ABANDON**

A21A Un actif financier contracté entre apparentés est abandonné lorsque l'entreprise met fin à la totalité ou à une partie de l'obligation de règlement du passif correspondant à cet actif. L'annulation, la compensation et la libération sont des exemples de moyens possibles de mettre fin à une obligation.

### **PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES**

[...]



A30 Le paragraphe 3856.20 exige que l'émetteur présente séparément dans son bilan les éléments de passif et de capitaux propres créés par un même instrument financier. Que des éléments de passif et des éléments de capitaux propres soient créés par un même instrument financier et non par plusieurs instruments est avant tout une question de forme plutôt que de substance. Par conséquent, le même traitement comptable s'applique, que les éléments de passif et les éléments de capitaux propres soient créés par un même instrument ou par plusieurs instruments distincts mais liés (voir les paragraphes 3856.21 à .22A). La présentation séparée des composantes passif et capitaux propres d'un même instrument, selon la nature de chacune, traduit plus fidèlement la situation financière de l'émetteur.

[...]

### Traitement comptable des instruments d'emprunt convertibles

[...]

A35 Lorsqu'une option permettant la conversion d'un passif financier contracté dans des conditions de pleine concurrence en instrument de capitaux propres est exercée et que l'émetteur règle son obligation en trésorerie, l'entité entreprise comptabilise un tel règlement comme étant l'extinction de l'instrument et elle comptabilise en résultat net un gain ou une perte sur extinction de l'élément de passif (voir les paragraphes 3856.20 à .23 et 3856.A49 à A61). Elle comptabilise le règlement de l'élément de capitaux propres comme étant une opération portant sur les capitaux propres (voir le chapitre 3610, OPÉRATIONS PORTANT SUR LES CAPITAUX PROPRES) : un gain est porté au crédit du surplus d'apport; une perte est portée au débit du surplus d'apport jusqu'à concurrence des gains antérieurs, le solde allant réduire les bénéfices non répartis.

A36 Lors de l'extinction d'un instrument d'emprunt convertible contracté dans des conditions de pleine concurrence, l'émetteur ventile la contrepartie versée entre l'élément de la composante passif et l'élément de la composante capitaux propres; de la façon suivante :

- a) dans le cas, décrit à l'alinéa 3856.22 a), où l'élément de la composante capitaux propres était initialement évalué à zéro, la contrepartie est d'abord attribuée au passif, jusqu'à concurrence de la valeur comptable de la dette, y compris les intérêts courus, et tout solde est attribué à l'élément de la composante capitaux propres;
- b) dans le cas, décrit à l'alinéa 3856.22 b), où l'évaluation initiale des éléments de composantes passif et de capitaux propres reposait sur l'évaluation de l'une ou des deux éléments composantes à leur juste valeur, l'attribution de la contrepartie obéit à la même méthode que celle ayant servi à ventiler initialement le produit de l'émission de l'instrument convertible recueilli par l'entité entreprise.

A37 Lorsque l'émetteur offre un ratio de conversion plus avantageux que celui stipulé initialement dans le contrat d'emprunt ou qu'il offre un nombre supplémentaire d'actions aux porteurs qui convertiront l'instrument d'emprunt avant une date déterminée (déclenchant ainsi une conversion anticipée), les actions résultant de la conversion sont évaluées comme suit : les actions dont le nombre correspond aux conditions initialement prévues sont évaluées au prix contractuel initial (c'est-à-dire du ratio de conversion initial), et toute action supplémentaire émise pour déclencher la conversion est évaluée à la juste valeur. Les gains et les pertes résultant de l'opération sont traités comme suit :

- a) le montant du gain ou de la perte lié à l'élément de passif est porté au crédit ou au débit du résultat;
- b) l'écart entre la valeur comptable de la composante option du porteur et le montant du règlement considéré comme se rapportant à cette composante est traité comme étant une opération portant sur les capitaux propres.



A37A Dans une opération entre apparentés, lorsqu'une option permettant la conversion d'un passif financier en instrument de capitaux propres est exercée et que l'émetteur règle son obligation en trésorerie, l'entreprise comptabilise un tel règlement comme étant l'extinction de l'instrument et elle comptabilise tout écart relatif à l'extinction de l'élément de passif conformément au paragraphe 3856.28A. Elle comptabilise le règlement de l'élément de capitaux propres comme étant une opération portant sur les capitaux propres (voir le chapitre 3610, OPÉRATIONS PORTANT SUR LES CAPITAUX PROPRES) : un gain est porté au crédit du surplus d'apport; une perte est portée au débit du surplus d'apport jusqu'à concurrence des gains antérieurs, le solde allant réduire les bénéfices non répartis.

A37B Lors de l'extinction d'un instrument d'emprunt convertible contracté entre apparentés, l'émetteur ventile la contrepartie versée entre la composante passif et la composante capitaux propres de la façon suivante :

- a) dans le cas, décrit à l'alinéa 3856.22A a), où la composante capitaux propres était initialement évaluée à zéro, la contrepartie est d'abord attribuée au passif, jusqu'à concurrence de la valeur comptable de la dette, y compris les intérêts courus, et tout solde est attribué à la composante capitaux propres;
- b) dans le cas où la composante passif était initialement évaluée conformément à l'alinéa 3856.22A b), l'attribution de la contrepartie obéit à la même méthode que celle ayant servi à ventiler initialement le produit de l'émission de l'instrument convertible recueilli par l'entreprise.

A38 Si une option permettant la conversion d'un passif financier en capitaux propres n'est pas exercée et expire à l'échéance, l'émetteur comptabilise le règlement de l'instrument à sa valeur de remboursement (qui, à ce moment-là, correspond à sa valeur nominale). En conséquence, il décomptabilise l'élément de passif et vire au surplus d'apport la valeur comptable de l'instrument de capitaux propres, si elle n'est pas nulle. Si l'entité entreprise règle l'élément de passif par une émission d'actions, elle porte la valeur de remboursement de l'élément de passif au crédit du capital-actions.

## DÉCOMPTABILISATION DES PASSIFS FINANCIERS

[...]

A52 Aux fins de l'application du paragraphe 3856.27, les conditions d'un passif financier renégocié sont considérées comme différant substantiellement du passif initial dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris le montant net des commissions versées après défalcation de celles reçues, est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie qui restaient attendus du passif financier initial, les deux valeurs actualisées étant calculées par application du taux d'intérêt initial;
- b) il y a un changement de créancier et la dette initiale est légalement acquittée par le débiteur par un paiement de trésorerie ou autrement.

[...]

A54 Lorsqu'un échange d'instruments d'emprunt (l'«échange») ou qu'une modification des conditions d'un passif financier (la «modification») émis dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence est traité comme une extinction conformément au paragraphe

3856.26, le débiteur comptabilise en résultat net, à titre de gain ou de perte, la différence entre les deux valeurs suivantes :

- a) la juste valeur du nouvel instrument d'emprunt;
- b) la valeur comptable de l'instrument d'emprunt initial (y compris le solde non amorti des commissions et des coûts de transaction comptabilisés comme des ajustements de l'instrument d'emprunt initial).

[...]

A56 Aux fins de l'application du paragraphe 3856.26, les conditions d'une ligne de crédit ou d'un crédit renouvelable émis dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence et renégociés diffèrent substantiellement du passif initial lorsque le produit de la durée restante par le crédit maximum disponible (la capacité d'emprunt) selon l'entente précédente excède la capacité d'emprunt selon la nouvelle entente.

[...]

A58 Sauf exception précisée au paragraphe 3856.A58A, Dans certains cas, le créancier libère le débiteur de son obligation actuelle de paiement, mais le débiteur assume une obligation de garantie de paiement en cas de défaillance de la partie assumant la responsabilité première. Dans ce cas, le débiteur :

- a) comptabilise un nouveau passif financier pour un montant fondé sur la juste valeur de son obligation au titre de la garantie;
- b) comptabilise un gain ou une perte pour un montant fondé sur la différence entre :
  - i) d'une part, toute somme payée,
  - ii) d'autre part, la valeur comptable du passif financier initial diminuée de la juste valeur du nouveau passif financier.

A58A Lorsque le débiteur et le créancier sont apparentés, le débiteur :

- a) comptabilise un nouveau passif financier pour un montant évalué conformément au paragraphe 3856.08;
- b) comptabilise en capitaux propres ou en résultat net, conformément au paragraphe 3856.28A, la différence entre :
  - i) d'une part, toute somme payée,
  - ii) d'autre part, la valeur comptable du passif financier initial diminuée du montant du nouveau passif financier.

A59 Les instruments de capitaux propres que l'entreprise émet au profit d'un créancier dans le but d'éteindre un passif financier en tout ou en partie constituent une contrepartie payée selon les paragraphes 3856.28 et .28A.

A60 L'évaluation initiale des instruments de capitaux propres émis au profit d'un créancier dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence dans le but d'éteindre un passif financier en tout ou en partie ~~un passif financier~~ se fait soit à la juste valeur des instruments de capitaux propres émis, soit à la juste valeur du passif éteint.

A61 Si une partie seulement du passif financier émis dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence est éteinte au moyen de l'émission d'instruments

de capitaux propres, l'entité entreprise évalue aussi les conditions du passif financier qui demeure non réglé pour déterminer si elles sont substantiellement différentes de celles du passif financier initial. Si tel est le cas, l'entité entreprise comptabilise la modification comme l'extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier selon le paragraphe 3856.26.

### **EXEMPLES ILLUSTRATIFS**

Les exemples qui suivent ont été conçus uniquement à titre d'illustration.

Ils montrent comment le traitement comptable préconisé dans le présent chapitre peut être appliqué dans des situations particulières. Toute question de principe ayant trait à des situations particulières doit être réglée à la lumière des dispositions du chapitre.

### **Évaluation initiale d'instruments financiers contractés entre apparentés**

Exemple 1 – Évaluation initiale de prêts contractés entre apparentés

Exemple 2 – Évaluation initiale d'actions ordinaires émises entre un émetteur et un porteur apparentés

Exemple 3 – Évaluation initiale d'actions ordinaires et d'un effet à recevoir émis en échange d'un terrain et d'une créance client entre un émetteur et un porteur apparentés

### **ÉVALUATION INITIALE D'INSTRUMENTS FINANCIERS CONTRACTÉS ENTRE APPARENTÉS**

#### **Exemple 1 – Évaluation initiale de prêts contractés entre apparentés**

La société A avance 100 000 \$ à la société B, société apparentée, et obtient en contrepartie un effet à recevoir. L'effet à recevoir, d'une valeur nominale de 100 000 \$, n'a pas de date d'échéance ou de modalités de remboursement spécifiées.

#### **Écriture passée par la société A**

Dt Effet à recevoir	100 000	
		Ct Encaisse
		100 000

Écriture passée par la société B.

#### **Écriture passée par la société B**

Dt Encaisse	100 000	
		Ct Effet à payer
		100 000

Comptabilisation du prêt de la société A.

Un instrument d'emprunt dont les modalités de remboursement ne sont pas spécifiées est réputé être payable à vue. Par conséquent, la société A et la société B ont évalué initialement l'effet au coût au moyen des flux de trésorerie non actualisés de l'instrument, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes.

### **Exemple 2 – Évaluation initiale d’actions ordinaires émises entre un émetteur et un porteur apparentés**

La société C a reçu des actions ordinaires de la société D, société apparentée, en contrepartie d’un transfert de terrain de la société C à la société D. Les sociétés C et D sont sous le contrôle commun de la société E. La valeur comptable du terrain dans les comptes de la société C s’élève à 250 000 \$, et la valeur d’échange du terrain, à 300 000 \$.

<b>Écritures passées par la société C</b>	
<u>Situation I – Opération évaluée à la valeur comptable du terrain</u>	<u>Situation II – Opération évaluée à la valeur d’échange du terrain</u>
Dt Participation dans la société D 250 000	Dt Participation dans la société D 300.000
Ct Terrain 250 000	Ct Terrain 250 000
	Ct Gain 50 000
<u>Comptabilisation de la vente du terrain</u>	<u>Comptabilisation de la vente du terrain. Le gain sur la vente est comptabilisé dans le résultat net.</u>

Dans les situations I et II, le coût de la participation dans la société D est évalué initialement à la valeur comptable ou à la valeur d’échange du terrain transféré en contrepartie de la participation.

### **Exemple 3 – Évaluation initiale d’actions ordinaires et d’un effet à recevoir émis en échange d’un terrain et d’une créance client entre un émetteur et un porteur apparentés**

La société F a transféré une créance client et un terrain à la société G, société apparentée. En contrepartie de l’opération, la société F a reçu des actions ordinaires dans la société G et un effet à recevoir de la société G. La valeur nominale de la créance client est de 100 000 \$. La valeur comptable du terrain dans les comptes de la société F s’élève à 45 000 \$ et la valeur d’échange du terrain est de 65 000 \$. L’effet à recevoir de la société G est assorti des modalités suivantes :

- la valeur nominale de l’effet est de 120 000 \$;
- l’effet arrive à échéance dans cinq ans;
- le taux d’intérêt de l’effet est de 7 %.

<b>Écritures passées par la société F</b>	
<u>Situation I – Opération évaluée à la valeur comptable du terrain</u>	<u>Situation II – Opération évaluée à la valeur d’échange du terrain</u>
Dt Participation dans la société G 25 000	Dt Participation dans la société G 45 000
Dt Effet à recevoir 120 000	Dt Effet à recevoir 120 000
Ct Terrain 45 000	Ct Gain 20 000
Ct Créance client 100 000	Ct Terrain 45 000
	Ct Créance client 100 000
<u>Comptabilisation de la vente du terrain et de la cession de la créance client</u>	<u>Comptabilisation de la vente du terrain et de la cession de la créance client</u>

Dans les situations I et II, le coût de l’effet à recevoir est établi au moyen des flux de trésorerie non actualisés de l’instrument, compte non tenu des paiements d’intérêts et de dividendes. Le coût de la participation dans la société G est évalué initialement en fonction de la contrepartie versée dans le cadre de l’opération, diminuée du coût de l’effet à recevoir de la société G.

<b>Écritures passées par la société G</b>	
<u>Situation I – Opération évaluée à la valeur comptable du terrain</u>	<u>Situation II – Opération évaluée à la valeur d'échange du terrain</u>
Dt Terrain 45 000	Dt Terrain 65 000
Dt Créance client 100 000	Dt Créance client 100 000
Ct Effet à payer 120 000	Ct Effet à payer 120 000
Ct Actions ordinaires 25 000	Ct Actions ordinaires 45 000
<u>Comptabilisation de l'achat du terrain et de la créance client</u>	<u>Comptabilisation de l'achat du terrain et de la créance client</u>

Dans les situations I et II, le coût de l'effet à payer et celui de la créance client est établi au moyen des flux de trésorerie non actualisés de l'instrument, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes. Le coût des actions ordinaires de la société G est évalué initialement en fonction de la contrepartie versée dans le cadre de l'opération, diminuée du coût de l'effet à payer par la société G.

## **MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À APPORTER AUX NORMES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ DE LA PARTIE II DU MANUEL DE CPA CANADA – COMPTABILITÉ**

Les modifications corrélatives importantes à apporter aux normes de la Partie II sont indiquées ci-dessous. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

### **Chapitre 1500, APPLICATION INITIALE DES NORMES**

#### **COMPTABILISATION, ÉVALUATION ET PRÉSENTATION**

##### **Exemptions relatives à l'application d'autres normes**

##### **Instruments financiers**

[...]

.21 À la date de transition aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé, une entité entreprise peut désigner tout actif financier ou passif financier, émis dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence, pour qu'il soit évalué à la juste valeur en conformité avec l'alinéa .13 a) du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS.

.21A Une entreprise qui adopte les normes peut appliquer les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes .63 et .64 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, aux instruments financiers issus d'opérations entre apparentés.

##### **Opérations entre apparentés**

.25 Le chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS, précise que certaines les actifs non financiers et les passifs non financiers (soit les actifs et les passifs qui n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS) issus d'opérations entre apparentés doivent être évalués à la valeur comptable et d'autres, ou à la valeur d'échange, selon le cas. Une entité entreprise n'est pas tenue de retraiter les actifs non financiers et les passifs non financiers liés à des opérations entre apparentés antérieures à la date de transition aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

[...]

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.38 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 1500.39 à .442, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

.42 Les modifications apportées aux paragraphes 1500.21 et 1500.25 ainsi que le nouveau paragraphe 1500.21A, publiés en XXX 201X, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une application anticipée est permise.

## Chapitre 3840, OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

[...]

.02 Le présent chapitre ne s'applique pas aux éléments suivants :

- a) ~~aux~~ Les mécanismes de rémunération de la direction, y compris les avantages sociaux futurs comptabilisés conformément au chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, ~~ni aux et les~~ allocations pour frais et aux autres paiements similaires, y compris ceux ayant trait à des prêts et créances, consentis au profit de particuliers dans le cours normal des activités;
- b) ~~aux~~ Les opérations conclues entre une entreprise qui prépare des états financiers non consolidés et ses filiales :
  - i) qui sont uniquement contrôlées par des mécanismes autres que les droits de vote, les droits de vote potentiels ou une combinaison des deux;
  - ii) pour lesquelles le contrôle constitue le seul fondement de la relation avec l'entité apparentée.

Les opérations conclues avec ces entreprises sont régies par d'autres chapitres, tels que le chapitre 3280, ENGAGEMENTS CONTRACTUELS.

- c) L'évaluation ou la décomptabilisation d'un actif financier créé ou acquis, ou d'un passif financier émis ou pris en charge, dans le cadre d'une opération entre apparentés (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS).

[...]

### ÉVALUATION

[...]

.16 Dans une opération entre apparentés, les valeurs comptables des éléments en cause peuvent être différentes. Par exemple, une entreprise transfère à un apparenté un portefeuille de placements évalué ~~comptabilisé~~ à 1 000 \$ conformément au chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, dans ses propres registres, en échange d'un bien comptabilisé à 700 \$ dans les registres de l'apparenté. Elle enregistre le bien reçu à 700 \$, alors que l'apparenté enregistre le portefeuille de placements reçu à 1 000 \$ conformément au chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS. L'écart est comptabilisé conformément au paragraphe 3840.09.

.17 Lorsqu'une opération entre apparentés comportant un échange d'éléments non financiers ou d'un élément non financier contre un instrument financier est évaluée à la valeur comptable, tout



écart entre les valeurs comptables des éléments échangés et tout impôt afférent aux éléments transférés constituent un apport aux capitaux propres de l'entreprise ou une distribution de ceux-ci. Un crédit net est un apport aux capitaux propres et est porté au crédit du surplus d'apport. Un débit net est une distribution de capitaux propres et est porté en diminution de tout solde créditeur du surplus d'apport résultant d'opérations entre apparentés conclues antérieurement. Tout excédent est porté en diminution des bénéfices non répartis.

[...]

### Opération non conclue dans le cours normal des activités

[...]

.37 Une entreprise peut conclure une entente visant la mise sur pied d'une filiale en propriété exclusive et transférer des actifs à cette filiale, en vue de l'émission, par la filiale, d'actions destinées à des parties non apparentées, avant ou après le transfert. Dans un tel transfert, un instrument financier est évalué conformément au chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, et les éléments non financiers sont est évalués à la valeur comptable des actifs de la société mère, à moins que les critères du chapitre 1625, RÉÉVALUATION INTÉGRALE DES ACTIFS ET DES PASSIFS, ne soient atteints, puisqu'il n'y a pas eu de modification réelle des droits de propriété liés aux actifs transférés au moment où on a convenu du transfert.

[...]

.44 Sauf exception précisée à l'alinéa .26A a) du chapitre 1591, FILIALES, la cession d'une entreprise entre deux entreprises sous contrôle commun est comptabilisée comme suit :

- a) lorsque les critères du paragraphe 3840.29 sont atteints et que l'opération est évaluée à la valeur d'échange, le regroupement d'entreprises est comptabilisé conformément au chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES;
- b) lorsque les critères du paragraphe 3840.29 ne sont pas atteints, l'acquéreur comptabilise les actifs non financiers acquis et les passifs non financiers repris à leur valeur comptable figurant dans le bilan de l'entreprise cédée et, s'il y a lieu, comptabilise une participation ne donnant pas le contrôle conformément au chapitre 1602, PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE. Toute variation de la participation ne donnant pas le contrôle est comptabilisée comme une opération portant sur les capitaux propres conformément au chapitre 1602. Les états financiers de l'entreprise issue du regroupement reflètent le résultat, les actifs et les passifs de l'entreprise acquise pour toute la période au cours de laquelle a eu lieu la cession et pour toutes les périodes antérieures.

[...]

(Les paragraphes 3840.49 et .50 sont supprimés.)

### Instruments financiers

~~.49 — Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3840.50, lorsqu'un instrument financier, au sens donné à cette expression au paragraphe .05 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, est créé ou transféré à l'occasion d'une opération entre apparentés, l'opération doit être évaluée à la valeur comptable, conformément au paragraphe 3840.09, ou à la valeur d'échange si les conditions énoncées au paragraphe 3840.18 ou 3840.29 sont remplies.~~

~~.50 — Une opération conclue entre l'entité et une personne ou une entité dont la seule relation avec l'entité est à titre de membre de la direction, au sens donné à cette expression à l'alinéa 3840.04 d), doit être comptabilisée conformément au chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS.~~

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.61 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3840.62 et à ~~.643~~, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

.64 Les modifications apportées aux paragraphes 3840.02, 3840.16, 3840.17, 3840.37 et 3840.44, publiées en XXX 201X, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020. Une application anticipée est permise.

## EXEMPLES

Les exemples qui suivent ont été conçus uniquement à titre d'illustration.

Ils montrent comment le traitement comptable préconisé dans le présent chapitre peut être appliqué dans des situations particulières. Toute question de principe ayant trait à des situations particulières doit être réglée à la lumière des dispositions du chapitre.

### Comptabilisation des opérations entre apparentés

Exemple 1 — Comptabilisation d'un achat et d'une vente subséquente d'une immobilisation

Exemple 2 — Comptabilisation d'un échange d'immobilisations

### Aspects fiscaux des opérations entre apparentés

Exemple 3 — Vente d'un bâtiment (aucun choix fiscal particulier n'est exercé)

Exemple 4 — Vente d'un bâtiment avec utilisation du transfert libre d'impôt prévu à l'article 85

### Application des dispositions sur les informations à fournir

Exemple 5 — Opérations entre apparentés conclues dans le cours normal des activités

Exemple 6 — Opération non conclue dans le cours normal des activités et à laquelle a participé un administrateur (évaluée à la valeur d'échange)

Exemple 7 — Opération non conclue dans le cours normal des activités (évaluée à la valeur comptable)

### Évaluation des actifs financiers et des passifs financiers issus d'opérations entre apparentés

Exemple 8 — Prêts entre apparentés (~~supprimé~~)

Exemple 9 — Transfert d'un actif financier ou d'un passif financier existant (~~supprimé~~)

Exemple 10 — Transfert d'un actif financier ou d'un passif financier existant associé au transfert d'un actif non monétaire

Exemple 11 — Création d'un actif financier ou d'un passif financier lors du transfert d'un actif non monétaire

### Exemple 3 — Vente d'un bâtiment (aucun choix fiscal particulier n'est exercé)

La société A est propriétaire d'un bâtiment qu'elle a acheté à une partie non apparentée pour 800 \$. À la fin de 20X1, la valeur comptable nette du bâtiment est de 700 \$, et il existe un solde de 2 000 \$ dans la catégorie fiscale à laquelle appartient le bâtiment. À la fin de 20X1, la société A vend le bâtiment à la société B, un apparenté. La contrepartie reçue comprend un montant en espèces de 800 \$ et des actions d'une valeur de 200 \$ nouvellement émises par la société B. Il n'y a pas de solde dans le surplus d'apport du vendeur ni dans celui de l'acheteur relativement à des opérations entre apparentés antérieures.

Le taux d'imposition de chacune des sociétés est de 40 %. L'opération donne lieu à un gain en capital, et le taux d'inclusion des gains en capital imposables est de 75,50 %.

Aux fins du présent exemple, on suppose que la société A exerce un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur la société B.

#### Écritures de la société A — vendeur

Opération évaluée à la valeur d'échange		Opération évaluée à la valeur comptable	
Dt Encaisse	800	Dt Encaisse	800
Dt Participation dans la société B	200	Dt Participation dans la société B	1
Ct Bâtiment	700	Ct Bâtiment	700
Ct Gain	300	Ct Surplus d'apport	101
Comptabilisation de la vente du bâtiment. Le gain sur la vente est constaté dans les résultats.		Comptabilisation de la vente du bâtiment. L'écart entre la valeur comptable des espèces et des actions reçues et la valeur comptable du bâtiment cédé est porté au crédit du surplus d'apport. (La valeur comptable attribuée aux actions de la société B est une valeur symbolique de 1 \$.)	
Dt Charge d'impôts futurs	40	Dt Surplus d'apport	40
Ct Passif d'impôts futurs	40	Ct Passif d'impôts futurs	40
Comptabilisation des impôts futurs rattachés à la vente du bâtiment. On a crédité la FNACC de 100 \$ [800 \$ – 700 \$] de plus que la VCN des actifs [100 \$ x 0,40].		Comptabilisation des impôts futurs rattachés à la vente du bâtiment. On a crédité la FNACC de 100 \$ [800 \$ – 700 \$] de plus que la VCN des actifs. La charge fiscale [100 \$ x 0,40] est portée au débit du surplus d'apport, le poste même où est inscrit l'écart ayant fait l'objet de la première écriture de journal (conformément au paragraphe 3840.17).	
Dt Charge d'impôts exigibles	<u>4060</u>	Dt Surplus d'apport	<u>4060</u>
Ct Passif d'impôts exigibles	<u>4060</u>	Ct Passif d'impôts exigibles	<u>4060</u>
Comptabilisation des impôts exigibles sur le gain imposable résultant de la vente [200 \$ x 0,5075 x 0,40].		Comptabilisation des impôts exigibles sur le gain imposable résultant de la vente [200 \$ x 0,5075 x 0,40]. La charge fiscale est portée au débit du surplus d'apport, le poste même où est inscrit l'écart ayant fait l'objet de la première écriture de journal (conformément au paragraphe 3840.17).	

Même si le gain comptable est nul et que l'impôt calculé à des fins comptables est nul, il en résulte une écriture au titre de l'impôt, parce que, sur le plan fiscal, l'opération est considérée comme une vente d'une entité juridique à une autre. Toutefois, sur le plan comptable, l'écart est traité comme une augmentation des capitaux propres. L'entreprise a simplement déplacé l'actif dans un autre compte (c'est-à-dire dans une autre société).

Dt Actif d'impôts futurs 4060  
 Ct Surplus d'apport 4060

Comptabilisation des impôts futurs rattachés aux actions.

Un écart temporaire déductible résulte de la différence entre la valeur fiscale des actions, qui est de 200 \$, et leur valeur comptable, qui est de 1 \$. Si la participation détenue dans la société B constitue un placement dans un satellite ~~ou un~~ placement de portefeuille, un actif d'impôts futurs est constaté.

Dans le cas où la participation détenue dans la société B constitue une participation dans une filiale ou un intérêt dans un partenariat, aucun actif ou passif d'impôts futurs n'est constaté lorsqu'il est manifeste que l'écart temporaire ne se résorbera pas dans un avenir prévisible (voir le paragraphe 3465.35).

### Feuille de calcul 1

	Comptabilité	Fiscalité		Comptabilité	Fiscalité
Produit	1 000 \$	1 000 \$	Produit	700 \$	1 000 \$
Valeur comptable nette / PBR	<u>700</u>	<u>800</u>	Valeur comptable nette / PBR	<u>700</u>	<u>800</u>
Gain	300	200	Gain	=	200
Écart temporaire	<u>100</u>	<u>—</u>			<u>x 0,5075</u>
	200	200	Portion imposable		<u>10050</u>
	<u>x 0,5075</u>	<u>x 0,5075</u>	Taux d'imposition		<u>x 0,40</u>
Portion imposable	<u>1050</u>	<u>1050</u>			<u>4060 \$</u>
Taux d'imposition	<u>x 0,40</u>	<u>x 0,40</u>			<u>=====</u>
	<u>4060 \$</u>	<u>4060 \$</u>			
	<u>=====</u>	<u>=====</u>			

La différence dans la façon dont le vendeur comptabilise l'opération tient au fait que, dans l'évaluation à la valeur d'échange, le gain et ses conséquences fiscales sont comptabilisés dans l'état des résultats, alors que, dans l'évaluation à la valeur comptable, l'écart entre les valeurs comptables des actifs transférés et les impôts connexes transférés sont comptabilisés dans les capitaux propres. (On notera que l'écriture dans les capitaux propres est faite au surplus d'apport puisque le montant en cause est un crédit net.)

### Écritures de la société B — acheteur

Opération évaluée à la valeur d'échange	Opération évaluée à la valeur comptable
Dt Bâtiment 1 000	Dt Bâtiment 700
Ct Encaisse 800	Dt Bénéfices non répartis 101
Ct Capital- actions 200	Ct Encaisse 800
	Ct Capital- actions 1
Comptabilisation de l'achat du bâtiment.	Comptabilisation de l'achat du bâtiment. L'écart entre la valeur comptable des espèces et des actions cédées et la valeur comptable du bâtiment reçu est porté au débit des bénéfices non répartis.

### Feuille de calcul 2

#### Calculs :

FNACC pour l'acheteur :

PBR pour le vendeur	800 \$	
plus gain en capital :		
Prix de transfert	1 000 \$	
PBR pour le vendeur	<u>800</u>	
	200	
	<u>0,750</u>	<u>1050</u>
FNACC (valeur fiscale) pour l'acheteur		<u>9050</u> \$

L'écart entre le prix de transfert de 1 000 \$ et la valeur fiscale de 9050 \$ est un écart temporaire imposable. En conformité avec le paragraphe 3465.41, le coût des impôts futurs est ajouté à la valeur comptable de l'actif. Le coût des impôts futurs est déterminé comme suit :  $5100 \$ \times (0,40) / (1 - 0,40) = 6733 \$$ .

L'écriture de journal à passer est la suivante :

Dt Bâtiment	<u>6733</u>
Ct Passif d'impôts futurs	<u>6733</u>

Comptabilisation des impôts futurs rattachés à l'achat du bâtiment.

#### Calculs :

FNACC pour l'acheteur :

PBR pour le vendeur	800 \$	
plus gain en capital :		
Prix de transfert	1 000 \$	
PBR pour le vendeur	<u>800</u>	
	200	
	<u>0,750</u>	<u>1050</u>
FNACC (valeur fiscale) pour l'acheteur		<u>9050</u> \$

L'écart entre la valeur comptable de 700 \$ et la valeur fiscale de 9050 \$ est un écart temporaire déductible. En conformité avec le paragraphe 3465.59, vu que l'écart entre la valeur comptable de l'actif acquis et sa valeur d'échange est porté au débit des bénéfices non répartis, l'économie d'impôts futurs de 4080 \$ ( $2050 \$ \times 0,40$ ) rattachée à l'opération est portée au crédit des bénéfices non répartis.

L'écriture de journal à passer est la suivante :

Dt Actif d'impôts futurs	<u>4080</u>
Ct Bénéfices non répartis	<u>4080</u>

Comptabilisation des impôts futurs rattachés à l'achat du bâtiment.

a valeur fiscale de l'actif acquis est la même, que l'opération soit évaluée à la valeur d'échange ou à la valeur comptable par l'acheteur, étant donné qu'aucun choix fiscal particulier n'a été exercé.

Il existe trois différences entre les méthodes de comptabilisation de l'opération par l'acheteur :

- i) Lorsque l'opération est évaluée à la valeur d'échange, il y a augmentation de la valeur comptable de l'actif. Les incidences fiscales de l'écart temporaire entre le prix de transfert et la valeur fiscale sont prises en compte dans la détermination de la valeur comptable de l'actif, en conformité avec le paragraphe 3465.41.
- ii) Lorsque l'opération est évaluée à la valeur comptable, l'écart entre les valeurs comptables attribuées par le cédant aux actifs échangés est comptabilisé dans les capitaux propres conformément au paragraphe 3840.17. L'incidence nette sur les capitaux propres consiste en une diminution de 1 \$, soit la valeur comptable des actions émises par la société B.
- iii) De plus, lorsque l'opération est évaluée à la valeur comptable, l'acheteur acquiert une économie d'impôts qui est comptabilisée (à la condition que l'on soit suffisamment assuré d'un recouvrement) conformément aux dispositions du chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES.

### Exemple 8 — Prêts entre apparentés

La Société A avance 100 000 \$ à une société apparentée, la Société B. Les conditions du prêt ont pour conséquence que sa juste valeur s'élève à 103 000 \$.

<b>Société A</b>		<b>Société B</b>	
<b>Société mère — chiffres non consolidés</b>		<b>Filiale — chiffres non consolidés</b>	
Situation I : opération évaluée à la valeur comptable		Situation II : opération évaluée à la valeur d'échange	
Dt Prêt _____ 100 000		Dt Prêt _____ 100 000	
Ct Encaisse _____ 100 000		Ct Encaisse _____ 100 000	
Comptabilisation du prêt à la Société B		Comptabilisation du prêt à la Société B	
<b>Société A</b>		<b>Société B</b>	
<b>Société mère — chiffres non consolidés</b>		<b>Filiale — chiffres non consolidés</b>	
Situation I : opération évaluée à la valeur comptable		Situation II : opération évaluée à la valeur d'échange	
Dt Encaisse _____ 100 000		Dt Encaisse _____ 100 000	
Ct Emprunt _____ 100 000		Ct Emprunt _____ 100 000	
Comptabilisation de l'emprunt à la Société A		Comptabilisation de l'emprunt à la Société A	

### Exemple 9 — Transfert d'un actif financier ou d'un passif financier existant

Le présent exemple illustre la manière de comptabiliser le transfert, entre apparentés, d'un actif financier portant intérêt. La Société A est propriétaire à 75 % de la Société B. La Société A détient une obligation dont la juste valeur est de 102 000 \$ et le coût après amortissement, de 92 000 \$. Elle transfère cette obligation à la Société B pour 95 000 \$.

<b>Société A</b>	
<b>Société mère — chiffres non consolidés</b>	
Situation I : opération évaluée à la valeur comptable	
Dt Encaisse _____ 95 000	



Ct Obligation	92 000	Ct Obligation	92 000
Ct Surplus d'apport	3 000	Ct Gain sur la vente d'une obligation	3 000
Comptabilisation de la vente de l'obligation à la Société B		Comptabilisation de la vente de l'obligation à la Société B	
<b>Société B</b>			
<b>Filiale – chiffres non consolidés</b>			
Situation I : opération évaluée à la valeur comptable		Situation II : opération évaluée à la valeur d'échange	
Dt Obligation	92 000	Dt Obligation	95 000
Dt Bénéfices non répartis	3 000		
Ct Encaisse	95 000	Ct Encaisse	95 000
Comptabilisation de l'achat de l'obligation		Comptabilisation de l'achat de l'obligation	

Dans la situation I, le transfert correspond à une opération devant être évaluée à la valeur comptable, conformément aux paragraphes 3840.08 et .29. La situation II illustre les écritures relatives à une opération devant être évaluée à la valeur d'échange, conformément au paragraphe 3840.18.

### Exemple 10 — Transfert d'un actif financier ou d'un passif financier existant associé au transfert d'un actif non monétaire

Le présent exemple illustre l'évaluation initiale d'un actif financier et d'un passif financier après leur transfert entre des apparentés. La Société A est propriétaire à 75 % de la Société B. Le 1<sup>er</sup> janvier 20X1, la Société A transfère un bâtiment à la Société B, de même que la dette hypothécaire correspondante. Les valeurs comptables du bâtiment et de l'emprunt hypothécaire dans les états financiers de la Société A sont respectivement est de 90 000 \$. Le coût de l'emprunt hypothécaire, déterminé au moyen des flux de trésorerie non actualisés, est de 92 000 \$. La valeur d'échange convenue est de 95 000 \$. La juste valeur d'un emprunt comparable, aux taux pratiqués sur le marché à la date du transfert, est de 102 000 \$. Aucune des deux sociétés n'a de solde de surplus d'apport découlant d'opérations conclues antérieurement avec des apparentés.

<b>Société A</b>			
<b>Société mère – chiffres non consolidés</b>			
Situation I : opération <u>actif non financier</u> évaluée à la valeur comptable		Situation II : opération <u>actif non financier</u> évaluée à la valeur d'échange	
Dt Emprunt hypothécaire	92 000	Dt Emprunt hypothécaire	92 000
Ct Bâtiment	90 000	Ct Bâtiment	90 000
Ct Surplus d'apport	2 000	Ct Gain sur la vente d'un bâtiment	2 000
Sortie du bâtiment et de l'emprunt hypothécaire		Sortie du bâtiment et de l'emprunt hypothécaire	

Dans les deux situations, le bâtiment et l'emprunt hypothécaire sont sortis des comptes de la Société A. Dans la situation I, l'écart entre la valeur comptable le coût de l'emprunt déterminé au moyen des flux de trésorerie non actualisés de l'instrument, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS) et eelle la valeur comptable du bâtiment est considéré comme un apport de capital de la Société B à la Société A. Dans la situation II, l'écart constitue un gain comptabilisé en résultat net.

**Société B**

Filiale – chiffres non consolidés

Situation I : <del>opération</del> <u>actif non financier</u> évaluée à la valeur comptable		Situation II : <del>opération</del> <u>actif non financier</u> évaluée à la valeur d'échange	
Dt Bâtiment	90 000	Dt Bâtiment	95 000
Dt Bénéfices non répartis	2 000	Ct Emprunt hypothécaire	95 000
Ct Emprunt hypothécaire	92 000		
Comptabilisation du bâtiment et de l'emprunt hypothécaire		Comptabilisation du bâtiment et de l'emprunt hypothécaire	

Dans la situation I, le bâtiment et l'emprunt hypothécaire sont comptabilisés par la Société B à la ~~valeur comptable~~ au coût de l'emprunt déterminé au moyen des flux de trésorerie non actualisés de l'instrument, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS) qu'ils avaient dans la société cédante. L'emprunt hypothécaire n'est pas ramené à sa juste valeur lors de sa comptabilisation initiale. L'écart entre la ~~valeur comptable~~ le coût de l'emprunt hypothécaire et celle la valeur comptable du bâtiment est considéré comme un apport de capital de la Société B à la Société A. Dans la situation II, la Société B enregistre le bâtiment et l'emprunt hypothécaire à la valeur d'échange (étayée par une source indépendante).

**Exemple 11 — Création d'un actif financier ou d'un passif financier lors du transfert d'un actif non monétaire**

La Société A transfère un terrain à la Société B en échange d'un prêt à l'occasion d'une opération devant être évaluée à la valeur comptable. La valeur comptable du terrain est de 90 000 \$ et sa juste valeur, de 105 000 \$. ~~La~~ valeur nominale du prêt est de 100 000 \$ ~~et sa~~ une juste valeur, de 99 000 \$. La Société B avait comptabilisé un solde de 4 000 \$ à titre de surplus d'apport avant l'opération.

**Société A**

Société mère – chiffres non consolidés

Situation I : <del>opération</del> <u>actif non financier</u> évaluée à la valeur comptable		Situation II : <del>opération</del> <u>actif non financier</u> évaluée à la valeur d'échange	
Dt Prêt	100 000	Dt Prêt	100 000
Ct Terrain	90 000	Ct Terrain	90 000
Ct Surplus d'apport	10 000	Ct Gain sur la vente d'un terrain	10 000
Comptabilisation de la vente du terrain en contrepartie du prêt		Comptabilisation de la vente du terrain en contrepartie du prêt	

Dans les situations I et II, le terrain est sorti des comptes de la Société A et le prêt à la Société B est comptabilisé. Dans la situation I, l'écart entre ~~la valeur comptable~~ le coût du prêt déterminé au moyen des flux de trésorerie non actualisés de l'instrument, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS) et celle la valeur comptable du terrain est considéré comme un apport de capital de la Société B à la Société A. Dans la situation II, l'écart constitue un gain comptabilisé en résultat net.

**Société B**  
**Filiale – chiffres non consolidés**

Situation I : <del>opération</del> <u>actif non financier</u> évaluée à la valeur comptable		Situation II : <del>opération</del> <u>actif non financier</u> évaluée à la valeur d'échange	
Dt Terrain	90 000	Dt Terrain	100 000
Dt Surplus d'apport	4 000	Ct Emprunt hypothécaire	100 000
Dt Bénéfices non répartis	6 000		
Ct Emprunt	100 000		
Comptabilisation de l'achat du terrain en contrepartie de l'emprunt		Comptabilisation de l'achat du terrain en contrepartie de l'emprunt	

Dans la situation I, le terrain est comptabilisé par la Société B à la valeur comptable qu'il avait dans la société cédante. L'écart entre ~~la valeur comptable~~ le coût de l'emprunt déterminé au moyen des flux de trésorerie non actualisés de l'instrument, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS) et ~~celle~~ la valeur comptable du terrain est considéré comme un apport de capital de la Société B à la Société A, qui est d'abord porté en diminution du solde du surplus d'apport, puis débité aux bénéfices non répartis. Dans la situation II, la Société B enregistre le terrain et l'emprunt à la valeur d'échange (étayée par une source indépendante).

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À APPORTER AUX NORMES COMPTABLES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF DE LA PARTIE III DU MANUEL DE CPA CANADA – COMPTABILITÉ**

Les modifications corrélatives importantes à apporter aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif sont indiquées ci-dessous. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

**Chapitre 1501, APPLICATION INITIALE DES NORMES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF**

**COMPTABILISATION, ÉVALUATION ET PRÉSENTATION**

**Exemptions relatives à l'application d'autres normes de la Partie II du Manuel**

**Instruments financiers**

[...]

.21 À la date de transition aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif, un organisme peut désigner tout actif financier ou passif financier, émis dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions de pleine concurrence, pour qu'il soit évalué à la juste valeur en conformité avec l'alinéa .13 a) du chapitre 3856 de la Partie II du Manuel, INSTRUMENTS FINANCIERS.

.21A Un organisme peut appliquer les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes .63 et .64 du chapitre 3856 de la Partie II du Manuel, INSTRUMENTS FINANCIERS, aux instruments financiers issus d'opérations entre apparentés.

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

.35 Sauf exceptions spécifiées ~~précisées~~ aux paragraphes 1501.36 et ~~.37~~, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Une application anticipée est permise.

[...]

.37 Le nouveau paragraphe 1501.21A et les modifications apportées au paragraphe 1501.21 s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une application anticipée est permise.

## **Chapitre 4460, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF**

### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

.01 Le présent chapitre établit des normes concernant les informations à fournir sur les opérations entre apparentés dans les états financiers des organismes sans but lucratif. Il ne traite pas de l'évaluation de ces opérations.

.01A Sauf indication contraire, l'organisme sans but lucratif applique le chapitre 3856 de la Partie II du Manuel, INSTRUMENTS FINANCIERS, pour la comptabilisation des instruments financiers contractés entre apparentés et les informations à fournir à leur sujet.

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

.19 Sauf exception précisée au paragraphe 4460.20, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Une application anticipée est permise.

.20 Le nouveau paragraphe 4460.01A s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une application anticipée est permise.

© 2017 Comptables professionnels agréés du Canada

Des extraits tirés de cette publication ou des liens y conduisant peuvent être utilisés, à condition que soit mentionné clairement le nom complet du conseil, du conseil de surveillance, du comité ou de l'auteur relevant de Normes d'information financière et de certification Canada, et que cette mention renvoie expressément au contenu original.

Pour obtenir de l'aide concernant cette mention, veuillez écrire à [info@acsbcanada.ca](mailto:info@acsbcanada.ca)